

Arrêté relatif à certaines exigences concernant les emballages, la responsabilité élargie des producteurs en matière d'emballages et d'autres déchets collectés avec les déchets d'emballages¹⁾

Ce qui suit est prévu en vertu de l'article 7 a, paragraphe 1, de l'article 9 p, paragraphes 2, 4, 6 à 8, 11 à 14, 16, 18, 20, de l'article 9 z, paragraphes 2, 3 et 5 à 8, de l'article 9 æ, paragraphes 1, 2, 4 et 5, de l'article 9 ø, paragraphe 1, et 4, de l'article 9 å, paragraphes 2 et 3, de l'article 44, paragraphe 1, de l'article 51, paragraphes 1, 5 et 6, de l'article 51 b, de l'article 67, de l'article 79 b, de l'article 79 e, de l'article 80, paragraphes 1 et 2, et de l'article 110, paragraphe 3, de la loi sur la protection de l'environnement (voir la loi de consolidation n° 48 du 12 janvier 2024), telle que modifiée par [loi n°], et de l'article 30, de l'article 30 c, paragraphe 1, de l'article 38 f, paragraphe 1, de l'article 43, paragraphes 1 à 3, de l'article 45, paragraphe 1, de l'article 46 et de l'article 59, paragraphe 4, de la loi sur les produits chimiques (voir la loi de consolidation n° 6 du 4 janvier 2023), telle que modifiée par la loi n° 244 du 17 février 2022, et de l'article 48 d, paragraphe 2 (voir la loi de consolidation n° 48 du 12 janvier 2024), telle que modifiée par [loi n°], et après consultation avec le ministre du climat, de l'énergie et des services publics, et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi sur l'administration publique (voir la loi consolidée n° 433 du 22 avril 2014) et après consultation du ministre de la justice:

Section I

Dispositions générales

Chapitre 1

Champ d'application et définitions

Article premier. Le présent arrêté s'applique aux emballages (sauf dans les cas prévus à l'article 2).

(2) On entend par «emballages» tous les articles de toute nature et de tous matériaux utilisés pour l'emballage, la protection, la manutention, la livraison du producteur à l'utilisateur ou au consommateur et la présentation des marchandises, qu'il s'agisse de matières premières ou de marchandises transformées. De même, tous les articles à usage unique utilisés aux mêmes fins, ainsi que les récipients et gobelets pour boissons qui sont des produits en plastique à usage unique, doivent être considérés comme des emballages. L'annexe 1 définit les critères supplémentaires à utiliser pour classer les objets en tant qu'emballages. L'emballage comprend uniquement les éléments suivants:

1) les emballages de vente ou emballages primaires, c'est-à-dire des emballages conçus de manière à constituer, au point de vente, une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;

2) les emballages groupés ou secondaires, c'est-à-dire des emballages conçus de telle manière qu'ils constituent, au point de vente, un regroupement d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu en tant que tel à l'utilisateur final ou au consommateur ou qu'il ne soit utilisé que pour remplir des étagères au point de vente; ils peuvent être retirés des marchandises sans modifier les caractéristiques des marchandises;

¹⁾ L'arrêté contient des dispositions transposant certaines parties de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10), modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 150 du 14.6.2018, p. 141), et parties de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO L 155 du 12.6.2019, p. 1). Le présent arrêté contient des dispositions qui ont été notifiées à l'état de projet conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié). L'ordonnance comprend certaines dispositions du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, Journal officiel de 2019, L 169, page 1. Conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), un règlement doit être directement applicable dans tous les États membres. La reproduction de ces dispositions dans l'ordonnance est donc faite exclusivement pour des raisons pratiques et n'affecte pas l'application immédiate du règlement susmentionné au Danemark.

3) les emballages de transport ou les emballages tertiaires, c'est-à-dire les emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés afin d'éviter les dommages causés par la manutention physique ou le transport. Les emballages de transport ne comprennent pas les conteneurs routiers, ferroviaires, maritimes et aériens.

Article 2. Le présent arrêté ne s'applique pas aux emballages couverts par l'arrêté sur les dépôts et la collecte, etc. des emballages de certaines boissons, à moins que le producteur de l'emballage n'ait obtenu la dispense d'être soumis au système de consigne conformément audit arrêté.

(2) L'arrêté ne limite pas les autres exigences en matière d'emballages prévues par d'autres législations, y compris les exigences en matière de sécurité, d'emballages pour le transport de marchandises dangereuses et de protection de la santé et de l'hygiène en ce qui concerne les produits emballés.

Définitions

Article 3. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent arrêté:

- 1) Risque grave: la combinaison de la probabilité d'un danger causant des dommages et de la gravité du dommage est considérée comme nécessitant une intervention rapide de l'autorité de contrôle, y compris dans les cas où le risque n'apparaît pas immédiatement.
- 2) Transformation: telle que définie dans l'arrêté relatif aux déchets.
- 3) Élimination: telle que définie dans l'arrêté relatif aux déchets.
- 4) Distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre qu'un fabricant ou un importateur, qui met des emballages ou des emballages remplis à disposition sur le marché danois.
- 5) Déchets d'emballage: tout emballage ou matériau d'emballage qui est inclus dans la définition des déchets dans l'arrêté relatif aux déchets, à l'exception des déchets de production.
- 6) Emballages jetables: emballages non réutilisables.
- 7) Produits en plastique à usage unique: tels que définis dans l'arrêté relatif à l'interdiction de mise sur le marché de certains produits en plastique à usage unique, etc., et aux exigences applicables à certains autres produits en plastique à usage unique.
- 8) Opérateur économique: le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le prestataire de services de distribution ou toute autre personne physique ou morale qui a des obligations en ce qui concerne la fabrication des produits, leur mise à disposition sur le marché ou leur mise en service conformément aux règles établies aux chapitres 3 à 5 du présent arrêté.
- 9) Emballages commerciaux: Emballages non ménagers.
- 10) Établi au Danemark: établi en tant que société danoise active dans le registre central du commerce (CVR) avec un numéro de CVR danois.
- 11) Fabricant: Toute personne physique ou morale qui:
 - a) fabrique des emballages ou des emballages remplis;
 - b) dispose d'un emballage ou d'un emballage rempli conçu ou fabriqué en son propre nom ou sous sa propre marque, indépendamment du fabricant de l'emballage ou de l'emballage rempli et de la question de savoir si d'autres marques sont visibles sur l'emballage ou l'emballage rempli; ou
 - c) propose des emballages ou des emballages remplis à une micro-entreprise dont les emballages sont conçus ou fabriqués en son propre nom ou sous sa propre marque, dans le cas d'emballages de transport, d'emballages réutilisables, d'emballages de production primaire, d'emballages de service, d'emballages de vente ou d'emballages groupés.
- 12) Vente à distance: Tout contrat de vente ou d'achat d'emballages ou d'emballages remplis conclu entre le fabricant et l'utilisateur final, sans la présence physique simultanée du fabricant et de l'utilisateur final et dans lequel, jusqu'au moment de la conclusion du contrat, seules les communications à distance sont utilisées, sous une ou plusieurs formes, y compris les ventes en ligne.
- 13) Préparation en vue de la réutilisation: telle que définie dans l'arrêté relatif aux déchets.

- 14) Ajout intentionnel: l'utilisation délibérée des métaux lourds réglementés en tant qu'élément dans l'emballage ou les éléments d'emballages dans le but de donner au produit final une propriété spécifique, une apparence spécifique ou une qualité spécifique. L'utilisation de matériaux recyclés comme matières premières pour la fabrication de nouveaux matériaux d'emballages n'est pas considérée comme un ajout intentionnel, même lorsqu'une partie du matériau recyclé peut contenir des métaux lourds réglementés.
- 15) Recyclage: tel que défini dans l'arrêté relatif aux déchets.
- 16) Réutilisation: telle que définie dans l'arrêté relatif aux déchets.
- 17) Emballages réutilisables: les emballages qui ont été conçus, construits et mis en circulation en vue de passer par un certain nombre de cycles au cours de sa durée de vie en étant remplis ou réutilisés aux mêmes fins que celui pour lequel ils ont été conçus
- 18) Emballages ménagers: Emballages dont un ménage est susceptible d'être un utilisateur final.
- 19) Importateur: Toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met à disposition sur le marché de l'union des emballages ou des emballages remplis provenant d'un pays tiers.
- 20) Collecte: telle que définie dans l'arrêté relatif aux déchets.
- 21) Système de collecte: tel que défini dans l'arrêté relatif aux déchets.
- 22) Système collectif: Une personne morale qui assure l'exécution collective des obligations de responsabilité élargie des producteurs au nom des affiliés au système.
- 23) Collecte combinée: telle que définie dans l'arrêté relatif aux déchets.
- 24) Déchets municipaux collectés: les déchets d'emballages ménagers et les autres déchets collectés sous forme de fractions de déchets contenant des déchets d'emballages ainsi que des déchets d'entreprises productrices de déchets, dans les cas où un conseil municipal mélange ces déchets avec des déchets ménagers dans le cadre de la collecte.
- 25) Emballages composites: les emballages constitués de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent pas être séparées à la main et qui forment une seule unité intégrée composée d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure qui est remplie, stockée, transportée et vidée en tant que telle.
- 26) La loi: loi sur la protection de l'environnement.
- 27) Mise sur le marché: La première fois qu'un produit est mis à disposition sur le marché danois.
- 28) Micro-entreprise: Toute personne physique ou morale qui emploie moins de dix personnes et a un chiffre d'affaires annuel, compris comme le montant gagné au cours d'une période déterminée, ou un bilan annuel, compris comme un état de l'actif et du passif de la société, ne dépassant pas 15 millions de DKK.
- 29) Récupération: telle que définie dans l'arrêté relatif aux déchets.
- 30) Interface en ligne: tout logiciel au sens des chapitres 3 à 5 du présent arrêté, y compris un site internet, des parties d'un site internet ou une application, exploité par un opérateur économique ou pour son compte, qui donne aux utilisateurs finaux accès aux produits de l'opérateur économique.
- 31) Coûts opérationnels: les coûts de collecte, de transport et de traitement des déchets d'emballages. Les coûts administratifs purs ne sont pas inclus.
- 32) Numéro P: le numéro d'identification unique attribué à une unité de production en vertu de la loi sur les CVR.
- 33) Matières plastiques: telles que définies dans l'arrêté relatif à l'interdiction de mise sur le marché de certains produits en plastique à usage unique, etc., et aux exigences applicables à certains autres produits en plastique à usage unique.
- 34) Emballage de production primaire: Un article conçu et destiné à être utilisé comme emballage pour les produits non transformés de production primaire au sens du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- 35) Producteur: Tout fabricant, importateur ou distributeur, quelle que soit la méthode de vente utilisée, qui est:
 - a) établi au Danemark et met pour la première fois à disposition des emballages de transport, des emballages réutilisables, des emballages de production primaire ou des emballages de service sur le marché danois;

- b) établi au Danemark et met à disposition pour la première fois des emballages remplis ou des emballages, non spécifiés au point a), sur le marché danois; ou
 - c) établi dans un autre État membre de l'Union ou dans un pays tiers et par vente à distance, met pour la première fois sur le marché danois des emballages de transport, des emballages réutilisables, des emballages de production primaire, des emballages de service ou des emballages remplis, directement à la disposition des utilisateurs finaux.
- 36) Cycle du produit au sein d'une chaîne fermée et contrôlée: un système en boucle dans lequel l'emballage est réutilisé et distribué dans un système contrôlé et fermé, dans lequel l'emballage usagé est utilisé comme matière première pour la fabrication de nouveaux emballages qui ne peuvent être utilisés que dans ce système. L'ajout de matières premières provenant de l'extérieur du système en boucle est réduit au minimum techniquement possible.
- 37) Quantités effectivement recyclées: telles que définies dans l'arrêté relatif aux déchets.
- 38) Mandataire: toute personne physique ou morale qui est établie au Danemark et autorisée à représenter un producteur qui n'est pas établi au Danemark mais qui met des emballages ou des emballages remplis à disposition sur le marché danois pour la première fois (voir l'article 9 y, paragraphes 1 et 2 de la loi).
- 39) Ingénierie inversée: processus d'examen d'un produit dans le but d'apprendre comment il fonctionne et est mis en place pour déterminer s'il est conforme aux règles applicables.
- 40) Emballages de service: Emballages conçus et destinés à être remplis au point de vente à l'utilisateur final. Aux fins du présent arrêté, on entend par emballages de service les contenants et gobelets pour boissons qui sont des produits en plastique à usage unique vendus vides et qui ne sont pas conçus et destinés à être remplis au point de vente.
- 41) Utilisateur final: toute personne physique ou morale résidant ou établie dans l'Union à laquelle un emballage ou un emballage rempli a été mis à disposition soit en tant que consommateur, soit en tant qu'utilisateur final professionnel dans le cadre de ses activités industrielles ou professionnelles et qui ne met pas l'emballage ou l'emballage rempli à disposition sur le marché sous la forme dans laquelle il a été fourni.
- 42) Accessibilité: La fourniture d'emballages ou d'emballages remplis pour distribution, consommation ou utilisation sur le marché danois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit ou non à titre onéreux.
- 43) Collecte séparée: telle que définie dans l'arrêté relatif aux déchets.

Chapitre 2

Exigences relatives à certains emballages

Composition des emballages, etc.

Article 4. Sans préjudice du paragraphe 2, les emballages ne peuvent être commercialisés au Danemark que s'ils satisfont aux exigences essentielles énoncées à l'annexe 2.

(2) Les emballages sont présumés conformes aux exigences essentielles énoncées à l'annexe 2 lorsqu'ils sont fabriqués conformément:

- 1) aux normes harmonisées qui ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*; ou
- 2) aux normes nationales d'un État membre de l'Union qui ont été notifiées à la Commission et transmises aux autres États membres en l'absence de normes harmonisées dans ce domaine.

Teneur en métaux lourds des emballages

Article 5. Les emballages et les éléments d'emballages ne peuvent être commercialisés au Danemark que si la somme totale des concentrations de plomb, de cadmium, de mercure et de chrome hexavalent ne dépasse pas 100 ppm en poids (sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, aux articles 6 et 8).

(2) La disposition du paragraphe 1 ne s'applique pas aux emballages qui sont exclusivement fabriqués en verre en cristal au plomb, tel que défini dans l'arrêté n° 122 du 6 mars 1973 relatif au verre en cristal.

Exigences relatives aux emballages en verre

Article 6. Les emballages en verre peuvent, nonobstant l'article 5, paragraphe 1, être mis sur le marché si:

- 1) la somme des concentrations de plomb, de cadmium, de mercure et de chrome hexavalent ne dépasse pas 250 ppm en poids;
- 2) le plomb, le cadmium, le mercure ou le chrome hexavalent ne sont pas ajoutés intentionnellement au cours du processus de production et lorsque la valeur limite spécifiée à l'article 5, paragraphe 1, n'est dépassée qu'en raison de l'ajout de matériaux recyclés; et
- 3) il existe une preuve de conformité avec l'article 7.

Article 7. Un opérateur économique produisant des emballages en verre (voir l'article 6) doit, sur une base mensuelle, organiser l'échantillonnage de chaque four en verre et l'analyse de la concentration de plomb total, de cadmium, de mercure et de chrome hexavalent. Les échantillons sont représentatifs de l'activité de production normale et régulière.

(2) Si, sur une période consécutive de douze mois, l'échantillonnage mensuel de chaque four à verre individuel montre des concentrations moyennes du total des métaux lourds identifiés au paragraphe 1 supérieures à 200 ppm en poids, le producteur fournit un rapport à l'Agence danoise de protection de l'environnement (voir le paragraphe 3).

(3) Le rapport visé au paragraphe 2 contient les informations suivantes:

- 1) les valeurs mesurées;
- 2) la description des méthodes de mesure utilisées;
- 3) les sources présumées des métaux lourds spécifiés au paragraphe 1;
- 4) la description détaillée des mesures prises pour réduire les niveaux de concentration des métaux lourds spécifiés au paragraphe 1.

Exigences relatives aux caisses et palettes en plastique

Article 8. Les caisses en plastique et les palettes en plastique peuvent, nonobstant l'article 5, paragraphe 1, être introduites et rester dans les cycles de produits au sein d'une chaîne fermée et contrôlée, si les conditions énoncées à l'article 9 sur la fabrication et la réparation, à l'article 10 sur les exigences relatives à la chaîne fermée et contrôlée et à l'article 11 sur la déclaration sont remplies.

Article 9. Les caisses et palettes en plastique visées à l'article 8 doivent être fabriquées et réparées de la manière suivante:

- 1) La fabrication et la réparation des caisses en plastique et des palettes en plastique doivent être effectuées en tant qu'étape d'une chaîne fermée et contrôlée, où l'ajout de matières premières provenant de l'extérieur du cycle fermé est le minimum techniquement possible, mais un maximum de 20 % en poids.
- 2) Lors des processus de fabrication ou de réparation, aucune addition intentionnelle de plomb, de cadmium, de mercure ou de chrome hexavalent ne peut être effectuée et la valeur limite visée à l'article 5, paragraphe 1, ne peut être dépassée qu'en raison de l'ajout de matériaux recyclés.

Article 10. Les caisses en plastique et les palettes en plastique couvertes par l'article 8 peuvent être incluses et rester dans les cycles de produits dans une chaîne fermée et contrôlée si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) Les caisses en plastique et les palettes en plastique peuvent être identifiées visuellement et en permanence.
- 2) La proportion de caisses en plastique et de palettes en plastique retournées à ceux qui ont introduit les caisses en plastique ou les palettes en plastique dans une chaîne fermée et contrôlée doit représenter au moins 90 % des caisses en plastique et des palettes en plastique introduites dans la chaîne fermée et contrôlée, calculée par rapport à la durée de vie des caisses en plastique ou des palettes en plastique.
- 3) Un système de gestion et d'enregistrement du stock est mis en place, qui peut documenter:
 - a) la proportion restituée (voir le point 2);
 - b) le nombre d'emballages mis en service qui sont éliminés de la chaîne fermée et contrôlée; et

- c) le respect des conditions énoncées aux points 1 et 4 et à l'article 9.
- 4) Les emballages qui ne sont plus réutilisables sont:
 - a) recyclés conformément à l'article 9, lorsque le matériau recyclé est constitué de caisses en plastique ou de palettes en plastique provenant du même système de boucle d'emballage; ou
 - b) incinérés dans des installations agréées pour l'incinération des déchets.

Article 11. Un opérateur économique qui produit ou importe des caisses en plastique et des palettes en plastique couvertes par l'article 8 présente chaque année avant le 1^{er} avril à l'Agence danoise de protection de l'environnement:

- 1) une déclaration écrite attestant que les conditions prévues aux articles 9 et 10 sont respectées;
- 2) un rapport annuel indiquant comment les conditions prévues aux articles 9 et 10 ont été respectées; et
- 3) les spécifications de toute modification du système de gestion et d'enregistrement du stockage spécifié à l'article 10, point 3.

(2) Un opérateur économique qui fabrique ou importe des caisses et palettes en plastique visées à l'article 8 conserve la documentation technique relative aux informations visées au paragraphe 1 pendant quatre ans à compter du rapport.

Prix minimal pour certains types de sacs de caisse

Article 12. Les points de vente de marchandises ou de produits non couverts par l'article 51 a, paragraphe 5 de la loi, qui fournissent des sacs à poignées en matériau autre que le plastique ou des sacs en plastique avec et sans poignées d'une épaisseur de paroi supérieure à 30 micromètres conformément à l'article 51 a, paragraphes 1 et 2, facturent un prix minimum de 4 DKK par sac.

Chapitre 3

Documentation et informations sur la composition, etc. de l'emballage

Exigences relatives à la documentation et aux examens

Article 13. Toute personne qui met un emballage sur le marché fournit, à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, des documents prouvant que l'emballage satisfait aux exigences de l'article 4 et de l'annexe 2.

Article 14. Un opérateur économique qui fabrique ou importe des emballages détient et, à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, fournit les informations visées à l'annexe 3. L'opérateur économique doit conserver les informations pendant cinq ans.

(2) L'opérateur économique qui fabrique ou importe des emballages fournit, à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, la documentation attestant que la somme des concentrations de plomb, de cadmium, de mercure et de chrome hexavalent dans l'emballage ne dépasse pas la valeur limite fixée à l'article 5, paragraphe 1.

Article 15. L'Agence danoise de protection de l'environnement peut ordonner à toute personne commercialisant des emballages de l'aider à obtenir les informations visées à l'article 14 auprès de la personne à laquelle s'applique l'obligation prévue à l'article 14 et de fournir les informations et la documentation à l'Agence danoise de protection de l'environnement.

Article 16. Si l'Agence danoise de protection de l'environnement ne constate pas que les informations ou les documents qui lui sont soumis conformément à l'article 13, 14 ou 15 démontrent que l'emballage est conforme aux exigences de l'article 4 (voir l'annexe 2, ou l'article 5, paragraphe 1), l'Agence peut ordonner à l'opérateur économique produisant ou important l'emballage de procéder à un examen visant à déterminer

si l'emballage est conforme aux exigences de l'article 4 (voir l'annexe 2, ou l'article 5, paragraphe 1). Les coûts des examens sont à la charge de la personne contre laquelle l'ordre est adressé.

Article 17. L'Agence danoise de protection de l'environnement peut décider que les examens visés à l'article 16 sont effectués par un laboratoire accrédité par le Fonds danois d'accréditation ou par un organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral européen sur la reconnaissance mutuelle.

Systeme de marquage et d'identification

Article 18. Les emballages commercialisés au Danemark peuvent porter une étiquette indiquant la nature des matériaux d'emballage. Si l'emballage est étiqueté, les conditions suivantes doivent être remplies:

- 1) L'étiquetage est conforme à l'annexe 4 et inclut des abréviations et des codes numériques.
- 2) Le marquage doit être apposé sur l'emballage lui-même ou sur une étiquette apposée sur l'emballage.
- 3) L'étiquetage doit être immédiatement visible et facile à lire.
- 4) Le marquage doit avoir un degré approprié de permanence et de durabilité, y compris après l'ouverture de l'emballage.

(2) Les emballages transportés par certains produits en plastique à usage unique doivent être conformes aux exigences en matière d'étiquetage énoncées dans l'arrêté relatif à l'interdiction de mise sur le marché de certains produits en plastique à usage unique, etc., et fixant des exigences pour certains autres produits en plastique à usage unique.

Informations statistiques sur la composition des emballages, etc.

Article 19. Sans préjudice des paragraphes 3 et 4, l'opérateur économique qui exporte ou importe des emballages est en possession des informations suivantes pendant cinq ans:

- 1) le nombre total annuel d'emballages produits, exportés ou importés;
- 2) les matériaux utilisés dans les emballages.

(2) L'opérateur économique visé au paragraphe 1 fournit, à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, les informations visées au paragraphe 1.

(3) Toute personne qui met en circulation des emballages réutilisables est en possession des informations suivantes pendant une période de cinq ans:

- 1) le nombre d'emballages mis en circulation;
- 2) les matériaux et les substances utilisés dans les emballages;
- 3) le poids des matériaux et substances individuels dans les emballages;
- 4) une description générale des emballages.

(4) Toute personne qui met en circulation des emballages réutilisables fournit, à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, les informations visées au paragraphe 3.

Partie II

Registre des producteurs pour la responsabilité élargie des producteurs

Chapitre 4

Registre des producteurs d'emballages et de leurs mandataires

Article 20. Dansk Producentansvar (centre de données pour l'économie circulaire), en tant que responsable du traitement, tient un registre numérique:

- 1) des producteurs qui mettent des emballages à disposition, voir les articles 21 et 22;
- 2) des mandataires des producteurs visés au point 1; et
- 3) des systèmes collectifs (voir l'article 82); et
- 4) des systèmes de collecte municipaux (voir l'article 33).

(2) Toutes les inscriptions au registre doivent être effectuées sous forme numérique et conformément aux instructions du centre de données pour l'économie circulaire.

(3) Le centre de données pour l'économie circulaire doit veiller à ce que le registre des producteurs soit accessible au public et gratuitement sur le site internet www.produceransvar.dk. Le centre de données pour l'économie circulaire renvoie aux registres nationaux des producteurs des autres États membres de l'Union sur son site internet.

Inscription au registre des producteurs

Article 21. Le producteur qui met des emballages à disposition s'inscrit lui-même ou son mandataire (voir l'article 9 y, paragraphe 1, de la loi) au registre des producteurs (voir l'article 20) au plus tard quatorze jours avant de les mettre à disposition.

(2) Un producteur qui met des emballages réutilisables à disposition s'inscrit lui-même ou son mandataire (voir l'article 9 y, paragraphe 1, de la loi) au registre des producteurs (voir l'article 20) au plus tard le 1^{er} février 2025 et au plus tard quatorze jours avant le début de la mise à disposition des emballages réutilisables.

Article 22. L'inscription au registre des producteurs (voir l'article 20) contient les informations spécifiées à l'annexe 5, points 1 à 10 (sauf dans les cas prévus au paragraphe 2).

(2) L'enregistrement des emballages réutilisables dans le registre des producteurs contient les informations spécifiées à l'annexe 5, points 1 à 9 et 11.

(3) L'obligation d'enregistrement n'est remplie que lorsque:

- 1) toutes les informations visées au paragraphe 1 ont été communiquées de manière exhaustive;
- 2) les frais d'inscription ont été acquittés, voir l'article 89; et
- 3) le mandataire du producteur a confirmé son enregistrement en tant que mandataire, voir l'article 23, paragraphe 3.

(4) Le producteur peut à tout moment inscrire un mandataire au registre des producteurs, voir les paragraphes 1 à 3, y compris en cas de changement de mandataire ou de résiliation de l'autorisation de se faire représenter.

(5) Le mandataire peut à tout moment enregistrer la résiliation de l'autorisation.

Article 23. Le centre de données pour l'économie circulaire doit confirmer l'inscription au registre des producteurs (voir l'article 21, paragraphes 1 à 2) au producteur et à son mandataire, le cas échéant, dans les quatorze jours suivant l'inscription, sans préjudice du paragraphe 4.

(2) Le centre de données pour l'économie circulaire confirme dans les sept jours l'enregistrement de la résiliation de l'autorisation (voir l'article 22, paragraphes 4 et 5) à la fois au producteur et au mandataire précédemment enregistré.

(3) Le centre de données pour l'économie circulaire demande à la personne physique ou morale enregistrée par le producteur en tant que mandataire, voir l'article 22, paragraphe 4, de confirmer ou de refuser l'enregistrement en tant que mandataire dans un délai de sept jours, y compris que les informations enregistrées sur le mandataire sont correctes et que le mandataire a pris connaissance de ses obligations en vertu du présent arrêté.

(4) Le centre de données pour l'économie circulaire informe le producteur par écrit que l'enregistrement n'a pas été effectué si la personne physique ou morale enregistrée par le producteur en qualité de mandataire refuse l'enregistrement ou si le délai de sept jours, voir le paragraphe 3, est dépassé.

Article 24. Les producteurs ou leurs mandataires enregistrent les modifications apportées aux informations déjà enregistrées, voir l'article 22, paragraphes 1 et 2, auprès du centre de données pour l'économie circulaire au plus tard un mois après que les modifications ont eu lieu.

(2) Le centre de données pour l'économie circulaire confirme les modifications apportées à l'enregistrement dans le registre des producteurs (voir le paragraphe 1) au producteur et, le cas échéant, à son mandataire, dans les quatorze jours suivant l'enregistrement.

Article 25. Lorsqu'un producteur ou son mandataire cesse de mettre des emballages à disposition, il l'indique dans le registre des producteurs, dans un délai d'un mois à compter de la cessation de la mise à disposition de l'emballage.

Article 26. À la demande d'une entreprise qui peut être soumise à l'obligation de s'inscrire au registre des producteurs, voir l'article 21, le centre de données pour l'économie circulaire décide si:

- 1) l'entreprise est soumise à l'obligation de s'inscrire au registre des producteurs, voir l'article 21;
- 2) un mandataire, voir l'article 22, paragraphe 4, satisfait aux exigences de l'article 9 y pour être enregistré;
- 3) un objet constitue un emballage;
- 4) un emballage constitue un emballage à usage unique ou un emballage réutilisable;
- 5) un emballage relève de l'emballage ménager ou commercial et de la catégorie de matériau dont relève l'emballage, voir l'annexe 6.

(2) Le centre de données pour l'économie circulaire prend également une décision conformément au paragraphe 1, si l'Agence danoise de protection de l'environnement le demande.

Chapitre 5

Communication d'informations au centre de données pour l'économie circulaire

Rapport sur les emballages mis à disposition

Article 27. Les producteurs communiquent au centre de données pour l'économie circulaire, avant le 1^{er} juin de chaque année, la quantité d'emballages mis à disposition par le producteur au cours de l'année civile précédente, sans préjudice du paragraphe 2.

(2) Les producteurs d'emballages réutilisables communiquent chaque année, avant le 1^{er} juin, des informations sur la quantité d'emballages réutilisables, mis à disposition pour la première fois par le producteur dans le but de subir un certain nombre de trajets ou de cycles en étant rechargé ou réutilisé aux mêmes fins que celles pour lesquelles il a été conçu, au cours de l'année civile précédente.

(3) Les producteurs qui commencent à mettre des emballages à disposition après la date limite de déclaration visée au paragraphe 1 communiquent, dans le cadre de l'enregistrement, voir l'article 21, des informations sur la quantité prévue d'emballages mis à disposition pour l'année civile en cours.

(4) Si les producteurs mettent des emballages à disposition sans que les quantités aient été déclarées au centre de données pour l'économie circulaire conformément aux paragraphes 1 et 2, le producteur communique des informations sur les quantités d'emballages mises à disposition pour la période au cours de laquelle il a mis des emballages à disposition mais ne s'est pas conformé à l'obligation de déclaration.

(5) La déclaration des quantités d'emballages conformément aux paragraphes 1 à 3 est indiquée comme suit:

- 1) en kilogrammes;
- 2) ventilée par catégorie de matériaux visée à l'annexe 6, en précisant s'il s'agit d'emballages ménagers ou d'emballages commerciaux; et
- 3) s'il s'agit d'emballages à usage unique ou d'emballages réutilisables, sans préjudice du paragraphe 7.

(6) Pour les emballages constitués de plusieurs matériaux difficiles à séparer et ne relevant pas de l'une des catégories de matériaux spécifiées à l'annexe 6, des informations sur le poids total du matériau principal de l'emballage sont déclarées. Si les emballages doivent être triés en déchets dangereux ou résiduels selon les critères de tri définis dans l'ordonnance relative aux déchets, cela est précisé, sans préjudice du paragraphe 7.

(7) Les producteurs qui mettent à disposition moins de 8 tonnes d'emballages au cours d'une année civile et leurs mandataires, le cas échéant, peuvent choisir de ne communiquer que des informations sur le poids de la quantité totale d'emballages mis à disposition au cours de cette année civile, ventilées respectivement en emballages ménagers et en emballages commerciaux.

Article 28. Un producteur peut apporter des modifications aux quantités déclarées en vertu de l'article 27, paragraphes 1 et 2, dans les conditions suivantes:

1) Les variations des quantités déclarées doivent être déclarées conjointement pour l'année civile précédente avec les déclarations visées à l'article 27, paragraphes 1 et 2, pour la nouvelle année civile.

2) Des modifications ne peuvent être apportées que pour l'année civile précédant l'année de référence conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2.

3) Les changements doivent être fondés sur un besoin, résultant:

i) des erreurs dans les quantités d'emballages déclarées pour l'année civile précédente; ou

ii) du fait que les quantités déclarées d'emballages ont été mises à disposition en dehors du Danemark, sous réserve du paragraphe 2.

4) Les modifications doivent être effectuées conformément à l'article 27.

(2) Un producteur qui souhaite apporter des modifications conformément au paragraphe 1, à la suite d'une quantité déclarée d'emballages au cours de la même année civile que celle pour laquelle le producteur a déclaré, ayant été mise à disposition par une personne autre que le producteur lui-même en dehors du Danemark, doit soumettre une déclaration numérique à cet effet au centre de données pour l'économie circulaire. La déclaration doit être établie par l'entreprise qui a mis à disposition en dehors du Danemark la quantité d'emballages que le producteur souhaite déduire.

Rapports sur les systèmes de reprise

Article 29. Avant le 1^{er} juin de chaque année, et pour la première fois en 2026, les producteurs communiquent au centre de données pour l'économie circulaire des informations sur les quantités de déchets d'emballages collectées par le producteur dans le cadre de leur propre système de reprise, voir l'article 66.

(2) La déclaration des quantités visées au paragraphe 1 est effectuée comme suit:

1) en kilogrammes;

2) ventilée par fractions de déchets énumérées à l'annexe 7, en précisant s'il s'agit de déchets d'emballages ménagers ou de déchets d'emballages commerciaux; et

3) sans préjudice du paragraphe 3, qu'il s'agisse de déchets d'emballages provenant d'emballages à usage unique en fin de vie ou d'emballages réutilisables.

(3) Pour les déchets d'emballages collectés en combinaison ou avec d'autres déchets, les quantités d'emballages calculées conformément aux clés de répartition figurant à l'annexe 8 sont déclarées.

Autres rapports

Article 30. Un producteur qui a remis des déchets d'emballages collectés par la municipalité, voir l'article 35, une fois par an avant le 1^{er} juin, pour la première fois en 2026, déclare au centre de données pour l'économie circulaire la quantité de déchets d'emballages de l'année précédente qu'il a reçue du conseil municipal conformément à son attribution.

(2) Le producteur qui s'est vu imposer des obligations de paiement pour les déchets d'emballages collectés au niveau municipal (voir l'article 36, paragraphes 1 et 2) communique au centre de données pour l'économie circulaire, une fois par an et au plus tard le 1^{er} juin, la quantité de déchets d'emballages de l'année précédente pour laquelle il a engagé des coûts liés à la collecte, au transport et au traitement des déchets par le conseil municipal.

(3) La déclaration des informations conformément aux paragraphes 1 et 2 est indiquée en kilogrammes, ventilée selon les fractions de déchets visées à l'annexe 7, et par municipalité. Lorsque les déchets d'emballages sont collectés en combinaison ou avec d'autres déchets, les clés de répartition de l'annexe 8 sont utilisées pour calculer les quantités de déchets d'emballages.

Article 31. Un producteur de déchets d'emballages commerciaux qui s'est vu imposer des obligations de paiement pour les déchets d'emballages provenant d'entreprises productrices de déchets, voir l'article 55, paragraphe 1, communique au centre de données pour l'économie circulaire, une fois par an et au plus tard le

1^{er} juin, pour la première fois en 2026, la quantité de déchets d’emballages de l’année précédente pour laquelle le producteur a supporté des coûts liés à la collecte, au transport et au traitement des déchets des entreprises productrices de déchets.

(2) La déclaration des informations conformément au paragraphe 1 est indiquée par commune et en kg, ventilée selon les fractions de déchets figurant à l’annexe 7.

Article 32. Avant le 1^{er} juin de chaque année, le conseil municipal informe le centre de données pour l’économie circulaire des systèmes de collecte et toute modification des systèmes de collecte mis en place par le conseil municipal, voir l’arrêté relatif aux déchets, pour la période d’attribution suivante.

(2) Avant le 1^{er} juin de chaque année, le conseil municipal informe le centre de données pour l’économie circulaire des systèmes de collecte, voir le paragraphe 1, qui sont établis conjointement avec un ou plusieurs conseils municipaux et dans lesquels les déchets collectés par les conseils municipaux concernés sont mélangés au cours de la collecte.

(3) Le centre de données pour l’économie circulaire publie des informations sur les systèmes de collecte municipaux sur le site internet du centre de données pour l’économie circulaire; www.produceransvar.dk.

La transmission de données du centre de données pour l’économie circulaire à l’Agence danoise de protection de l’environnement

Article 33. Le centre de données pour l’économie circulaire vérifie la qualité et transmet — après l’expiration du délai de déclaration prévu à l’article 27, paragraphes 1 à 3, à l’article 29, à l’article 30, paragraphes 1 et 2, et à l’article 31, paragraphe 1, et au plus tard le 15 août — les données suivantes à l’Agence danoise de protection de l’environnement:

- 1) la quantité totale d’emballages mis à disposition par le producteur au cours de l’année civile précédente et déclarée au centre de données pour l’économie circulaire, voir l’article 27, paragraphes 1 et 2. Les quantités sont exprimées en kilogrammes et ventilées selon les catégories de matériaux visées à l’annexe 6, emballages ménagers et emballages commerciaux, y compris s’il s’agit d’emballages à usage unique ou d’emballages réutilisables;
- 2) la quantité totale de déchets d’emballages éliminés au profit du producteur au cours de l’année civile précédente, voir l’article 42, et repris dans le cadre du propre système de reprise du producteur, voir l’article 66. Les quantités sont exprimées en kilogrammes et ventilées selon les catégories de matériaux visées à l’annexe 6, emballages ménagers et emballages commerciaux, y compris s’il s’agit d’emballages à usage unique ou d’emballages réutilisables;
- 3) la quantité totale de déchets d’emballages pour lesquels le producteur a supporté des coûts liés à la collecte, au transport et au traitement des déchets par les entreprises productrices de déchets, voir l’article 54, paragraphe 1.

(2) Le centre de données pour la qualité de l’économie circulaire assure et transmet les modifications apportées aux données déclarées, voir l’article 28, paragraphe 1, à l’Agence danoise de protection de l’environnement après l’expiration du délai de notification — conformément à l’article 27, paragraphes 1 et 2 — et au plus tard le 15 août.

Exigences générales en matière de rapports

Article 34. Les déclarations en vertu des articles 27 à 31 sont effectuées numériquement et conformément aux instructions de Dansk Producentansvar.

Partie III

Déchets collectés par les municipalités

Chapitre 6

Attribution des déchets collectés par les municipalités

Décisions sur l'attribution de la responsabilité organisationnelle physique des déchets collectés au niveau municipal

Article 35. Sur la base des quantités déclarées en vertu de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 28 pour la première fois le 1^{er} avril 2025, puis le 1^{er} octobre tous les deux ans, le centre de données pour l'économie circulaire prend des décisions sur l'attribution de la responsabilité des producteurs en matière de réception des déchets, voir l'article 45, sans préjudice de l'article 37. Dansk Producentansvar calcule l'attribution conformément aux lignes directrices énoncées à l'annexe 9.

(2) Lorsqu'il calcule les attributions pour la première fois, le centre de données pour l'économie circulaire utilise les données déclarées avant le 15 octobre 2024. Lors du calcul des attributions ultérieures, le centre de données pour l'économie circulaire utilise les données déclarées avant le 1^{er} juin.

Décisions relatives à l'attribution de l'obligation de paiement pour les déchets d'emballages collectés au niveau municipal

Article 36. Sur la base des quantités déclarées en vertu de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 28, paragraphe 1, pour la première fois le 1^{er} avril 2025, puis le 1^{er} octobre tous les deux ans, le centre de données pour l'économie circulaire prend des décisions sur l'attribution des obligations de paiement des producteurs pour la collecte, le transport et le traitement des déchets d'emballages par le conseil municipal, sans préjudice du paragraphe 2 et de l'article 37, paragraphe 1. Le centre de données pour l'économie circulaire calcule les attributions conformément aux lignes directrices énoncées à l'annexe 9.

(2) Sur la base des quantités déclarées en vertu de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 28, paragraphe 1, pour la première fois le 1^{er} avril 2025, puis le 1^{er} octobre tous les deux ans, le centre de données pour l'économie circulaire prend des décisions sur l'attribution des obligations de paiement des producteurs pour la collecte, le transport et le traitement par le conseil municipal des déchets d'emballages correctement triés en tant que déchets dangereux collectés par l'intermédiaire de centres de recyclage, sans préjudice de l'article 37, paragraphe 2.

(3) Lorsqu'il calcule les attributions pour la première fois, le centre de données pour l'économie circulaire utilise les données déclarées avant le 15 octobre 2024. Lors du calcul des attributions ultérieures, le centre de données pour l'économie circulaire utilise les données déclarées avant le 1^{er} juin, voir l'article 27.

Autres dispositions relatives à l'attribution des déchets collectés par les municipalités

Article 37. Le centre de données pour l'économie circulaire ne prend pas de décisions concernant l'attribution, voir les articles 35 et 36, de fractions de déchets constituées des catégories de matières textiles, porcelaine, liège, céramique ou autres, voir l'annexe 6.

(2) Le centre de données pour l'économie circulaire ne prend pas de décisions concernant l'attribution des déchets d'emballages correctement triés en tant que déchets dangereux dans le cadre d'un système de collecte.

Article 38. La première période d'attribution s'étend du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2026. Les périodes d'attribution suivantes s'étendent ensuite sur une période de deux ans allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile suivante, sous réserve de l'article 40, paragraphes 2 et 3.

Article 39. Le centre de données pour l'économie circulaire notifie aux producteurs et aux conseils municipaux les décisions relatives aux attributions pour la première période d'attribution, voir les articles 35 et 36, au plus tard le 1^{er} avril 2025. Tous les deux ans, le 15 octobre, le centre de données pour l'économie circulaire notifie aux producteurs et aux conseils municipaux les décisions relatives à l'attribution pour les périodes d'attribution suivantes, sous réserve de l'article 40, paragraphes 2 et 3.

(2) Le centre de données pour l'économie circulaire publie les décisions d'attribution sur le site internet du centre de données pour l'économie circulaire, www.produceransvar.dk.

Article 40. Lors du calcul de l'attribution des obligations conformément aux articles 35 et 36, le centre de données pour l'économie circulaire procède à un ajustement rétroactif qui tient compte de toute erreur dans l'attribution pour la période d'attribution applicable. Cela s'applique en cas de déclaration inadéquate, de non-déclaration ou d'autres erreurs dans le calcul de l'attribution applicable au cours de la période d'attribution en cours, et qui n'ont pas donné lieu à une nouvelle décision d'attribution conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3.

(2) Le centre de données pour l'économie circulaire peut modifier une décision d'attribution après le délai fixé aux articles 35 et 36 si des erreurs sont constatées dans l'attribution après le début de la période d'attribution, mais avant la fin de la période d'attribution, et si le centre de données pour l'économie circulaire estime que l'erreur a une importance économique significative pour un ou plusieurs producteurs. La nouvelle attribution entre en vigueur trois mois après la prise de la décision conformément au point 1.

(3) Le centre de données pour l'économie circulaire modifie une décision d'attribution après le délai fixé aux articles 35 et 36 lorsqu'un système collectif qui exécute des obligations pour le compte d'un ou de plusieurs producteurs (voir l'article 78, points 3 et 4) cesse ses activités au cours d'une période d'attribution en cours. Une modification d'une décision d'attribution conformément au point 1 doit être apportée au plus tard quatre semaines après la fin du système collectif. La nouvelle attribution prend effet deux mois après que la décision conformément au point 1 a été prise.

(4) Le centre de données pour l'économie circulaire modifie une décision d'attribution lorsqu'un système collectif qui exécute des obligations pour le compte d'un ou de plusieurs producteurs, voir l'article 78, points 3 et 4, cesse ses activités au cours d'une période d'attribution en cours et jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise conformément au paragraphe 3, au plus tard sept jours après la cessation du système collectif. L'attribution d'urgence prend effet sept jours après l'adoption de la décision conformément au point 1.

Chapitre 7

Collecte et traitement des déchets

Article 41. Le conseil municipal organise la collecte séparée, le transport et le traitement des déchets d'emballages, voir l'article 9 p, paragraphe 2, de la loi, l'arrêté relatif aux déchets et l'arrêté sur la réglementation en matière de déchets, les redevances et les parties prenantes, etc., sous réserve de l'article 42.

Chapitre 8

Les obligations du conseil municipal de transférer les déchets collectés par les municipalités et les dispositions transitoires

Article 42. Le conseil municipal transfère les fractions de déchets suivantes collectées dans le cadre d'un système de collecte, voir l'arrêté relatif aux déchets, aux producteurs auxquels les fractions de déchets ont été attribuées, sous réserve des articles 44 et 45:

- 1) les déchets de carton;
- 2) les déchets de papier lorsqu'ils sont collectés en combinaison avec des déchets de carton;
- 3) les déchets métalliques, y compris les déchets d'aluminium;
- 4) les débris de verre;
- 5) les déchets plastiques;
- 6) les déchets de carton pour aliments et boissons.

(2) Le conseil municipal transfère les fractions de déchets suivantes collectées par l'intermédiaire d'un centre de recyclage, voir l'arrêté relatif aux déchets, aux producteurs auxquels les fractions de déchets ont été attribuées, sous réserve des articles 44 et 45:

- 1) les déchets de carton;
- 2) les déchets de papier lorsqu'ils sont collectés en combinaison avec des déchets de carton;

- 3) les débris de verre;
- 4) les déchets plastiques collectés de la même manière que le système de collecte des déchets plastiques des ménages privés.

Article 43. Le conseil municipal désigne un lieu sur lequel le conseil municipal procède habituellement au rechargement des déchets collectés par la municipalité, où le conseil municipal transfère la fraction de déchets collectée concernée, voir l'article 42, au ou aux producteurs auxquels la fraction de déchets a été attribuée, sous réserve du chapitre 10 de l'arrêté sur la réglementation en matière de déchets, les redevances et les parties prenantes, etc. sur le rechargement des déchets par les municipalités, sous réserve du paragraphe 2.

(2) Le producteur désigne une installation de gestion des déchets ou un lieu où le conseil municipal transfère des déchets non couverts par le paragraphe 1. Le conseil municipal doit transférer la fraction de déchets collectée concernée, voir l'article 42, à l'installation de gestion des déchets ou à l'emplacement désigné par le producteur, lorsque le conseil municipal ne recharge pas les déchets avant le traitement des déchets.

(3) Le transfert des fractions de déchets conformément aux paragraphes 1 et 2 s'effectue conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 13.

Article 44. Le conseil municipal peut s'abstenir de transférer des déchets conformément à l'article 42 ou 43 si le conseil municipal a conclu un contrat de traitement des déchets qui a été initié avant le [date de soumission du projet de loi] et qui expire après le 1^{er} octobre 2025, jusqu'à l'expiration du contrat.

(2) Si le conseil municipal a conclu un contrat pour le traitement des fractions de déchets au sens des articles 42 et 43 après le [date de soumission du projet de loi] ou a exercé une option de prolongation expirant avant le 1^{er} octobre 2025, ce contrat ne peut pas courir au-delà du 1^{er} octobre 2025, sauf si cela est nécessaire pour que le conseil municipal remplisse une obligation contractuelle à cet effet conclue avant le [date de soumission du projet de loi].

(3) Le conseil municipal doit, s'il a conclu un contrat, voir le paragraphe 1 ou paragraphe 2, au plus tard le 1^{er} mars 2025, soumettre les documents correspondants à l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir le paragraphe 4.

(4) La documentation destinée à l'Agence danoise de protection de l'environnement visée au paragraphe 1 contient:

- 1) la documentation de la conclusion du contrat;
- 2) des informations sur la durée du contrat; et
- 3) des informations sur les options d'extension, y compris leurs conditions.

Article 45. Le conseil municipal peut s'abstenir de transférer des déchets conformément à l'article 42 ou 43 si le conseil municipal a reçu une dispense pour traiter certaines fractions de déchets adaptées à la valorisation des matériaux dans les installations de traitement, voir l'arrêté sur les parties prenantes en matière de déchets, chapitre 10, mais au plus tard jusqu'à l'expiration de la dispense.

Partie IV

Obligation du producteur de reprendre les déchets collectés par les municipalités

Chapitre 9

Obligation du producteur de reprendre les déchets collectés par les municipalités

Article 46. Un producteur qui s'est vu attribuer une fraction de déchets d'une municipalité, voir l'article 35, prend en charge et assure le traitement des déchets collectés par la municipalité que le conseil municipal transfère au producteur en vertu de l'article 43. La prise en charge des déchets par le producteur s'effectue conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 13.

(2) La responsabilité des déchets visés au paragraphe 1 est transférée au producteur lorsque celui-ci a collecté les déchets à l'endroit désigné par le conseil municipal, voir l'article 43, paragraphe 1, ou lorsque le

conseil municipal a livré les déchets à l'installation de traitement désignée par le producteur, voir l'article 43, paragraphe 2.

Article 47. Le conseil municipal peut demander à un producteur qui est affecté à la commune concernée de fournir des informations sur les quantités de déchets collectées par le producteur auprès de la commune concernée, voir l'article 43, y compris:

- 1) la quantité transférée par fraction de déchets, voir les articles 42 et 43;
- 2) la quantité de déchets, après transformation, effectivement recyclée par fraction de déchets, voir l'article 76; et
- 3) les installations utilisées pour le traitement des déchets transférés.

Chapitre 10

Paiement pour la gestion ultérieure des déchets non liés à l'emballage collectés par les municipalités

Article 48. Le conseil municipal paie au producteur les coûts de transport et de traitement de la partie des déchets collectés par la municipalité et transférés, voir l'article 46, qui ne constitue pas un déchet d'emballage, sous réserve du paragraphe 2.

(2) Le conseil municipal reçoit un paiement du producteur si le producteur réalise un bénéfice global du transport et du traitement ultérieurs de la partie des déchets collectés par la municipalité et transférés, voir l'article 46, qui ne constitue pas un déchet d'emballage.

Article 49. Le producteur calcule la quantité par fraction de déchets, voir l'article 42, à payer par le conseil municipal ou le producteur, voir l'article 48, conformément aux lignes directrices, y compris les chiffres clés de l'annexe 11, et en utilisant les clés de répartition de l'annexe 8.

(2) Le producteur doit, dans un délai raisonnable, transmettre le calcul conformément au paragraphe 1 au conseil municipal pour qu'il l'utilise dans le recouvrement de la créance du producteur auprès du conseil municipal ou de la créance du conseil municipal auprès du producteur.

(3) Le producteur fournit, à la demande du conseil municipal ou de l'autorité de contrôle, les documents complémentaires nécessaires pour déterminer si le montant total a été calculé conformément à l'annexe 11.

Article 50. Le producteur facture le montant calculé, voir l'article 49, si le calcul montre que le producteur a une créance sur le conseil municipal, sous réserve du paragraphe 2. Le producteur peut percevoir une redevance unique pour une période maximale de trois mois consécutifs.

(2) Le conseil municipal facture le montant calculé, voir l'article 49, si le calcul montre que le conseil municipal a une créance sur le producteur. Le conseil municipal peut faire une seule charge pour une période maximale de trois mois consécutifs.

Article 51. Le conseil municipal doit payer le montant que le producteur facture, voir l'article 50, paragraphe 1, conformément aux instructions du producteur.

(2) Le producteur doit payer le montant que le conseil municipal facture, voir l'article 50, paragraphe 2, conformément aux instructions du conseil municipal.

Chiffres clés pour le calcul par le producteur des déchets non liés à l'emballage collectés par les municipalités

Article 52. L'Agence danoise de protection de l'environnement établit les chiffres clés à utiliser pour le calcul, par le producteur, du montant à payer pour le transport et le traitement ultérieurs de la partie des déchets collectés par les municipalités et transférés, voir l'article 46, qui ne constitue pas un déchet d'emballage. L'Agence danoise de protection de l'environnement fixe les chiffres clés pour la première fois au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

(2) L'Agence danoise de protection de l'environnement indexe les chiffres clés visés au paragraphe 1 en fonction des prix au moins une fois par an et les publie sur son site internet; www.mst.dk.

(3) L'Agence danoise de protection de l'environnement révisé un chiffre clé si, pendant une période plus longue, il est réputé s'être écarté du prix réel du marché, en ajustant le chiffre clé de manière prospective pour une période définie plus courte, voir l'annexe 11.

Les registres du conseil municipal

Article 53. Dans le système budgétaire et comptable municipal, le conseil municipal doit enregistrer séparément les dépenses ou les recettes pour le paiement que le conseil municipal a effectué ou reçu en vertu de l'article 49.

(2) À la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, le conseil municipal doit fournir des informations sur le calcul des dépenses ou recettes individuelles, voir le paragraphe 1, et la preuve que celles-ci sont comptabilisées séparément dans le budget et le système comptable du conseil municipal, voir le paragraphe 1.

État annuel des paiements, des encaissements et des coûts réels du producteur

Article 54. Chaque année, le producteur établit un relevé pour l'année civile précédente des paiements effectués et des collectes effectuées conformément à l'article 48 et à l'article 53, paragraphes 1 et 2, ainsi que des coûts et revenus réels du producteur pour le transport et le traitement de la partie des déchets transférés, voir l'article 46, qui ne constitue pas un déchet d'emballage. La déclaration du producteur est établie conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 11.

(2) Le producteur soumet la déclaration visée au paragraphe 1 à l'Agence danoise de protection de l'environnement pour la première fois au plus tard le 1^{er} avril 2026, puis chaque année au plus tard le 1^{er} avril. À la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, le producteur soumet la documentation pertinente à la déclaration.

Partie V

Déchets d'emballages provenant d'entreprises productrices de déchets

Chapitre 11

Décisions relatives à l'attribution des obligations de paiement pour les déchets d'emballages commerciaux

Article 55. Sur la base des quantités déclarées en vertu de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 28, paragraphe 1, le centre de données pour l'économie circulaire décide, pour la première fois le 1^{er} avril 2025, puis le 1^{er} octobre tous les deux ans, de l'attribution des obligations de paiement pour les déchets d'emballages commerciaux traités conformément à l'article 60 aux producteurs d'emballages commerciaux. Le centre de données pour l'économie circulaire calcule les attributions conformément aux lignes directrices énoncées à l'annexe 10.

(2) Sur la base des quantités déclarées en vertu de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 28, paragraphe 1, pour la première fois le 1^{er} avril 2025, puis le 1^{er} octobre tous les deux ans, le centre de données pour l'économie circulaire prend des décisions sur l'attribution des obligations de paiement des producteurs pour la collecte, le transport et le traitement par le conseil municipal des déchets d'emballages correctement triés en tant que déchets dangereux collectés par l'intermédiaire de centres de recyclage, sans préjudice de l'article 37, paragraphe 2.

(3) Lorsqu'il calcule les attributions pour la première fois, le centre de données pour l'économie circulaire utilise les données déclarées avant le 15 octobre 2024. Lors du calcul des attributions ultérieures, le centre de données pour l'économie circulaire utilise les données déclarées avant le 1^{er} juin.

Autres dispositions relatives à l'attribution des obligations de paiement pour les déchets d'emballages commerciaux

Article 56. Le centre de données pour l'économie circulaire ne prend pas de décisions concernant l'attribution, voir l'article 55, paragraphe 1, des fractions de déchets constituées des catégories de matières textiles, porcelaine, liège, céramique ou autres, voir l'annexe 6.

(2) Le centre de données pour l'économie circulaire ne prend pas de décisions concernant l'attribution des déchets d'emballages correctement triés en tant que déchets dangereux.

Article 57. La première période d'attribution s'étend du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2026. Les périodes d'attribution suivantes s'étendent ensuite sur une période de deux ans allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile suivante.

Article 58. Le centre de données pour l'économie circulaire notifie aux producteurs d'emballages commerciaux les décisions relatives aux attributions pour la première période d'attribution, voir l'article 55, paragraphe 1, au plus tard le 1^{er} avril 2025. Tous les deux ans, le 15 octobre, le centre de données pour l'économie circulaire notifie aux producteurs d'emballages commerciaux les décisions d'attribution pour les périodes d'attribution suivantes.

(2) Le centre de données pour l'économie circulaire publie les décisions d'attribution sur le site internet du centre de données pour l'économie circulaire, www.produceransvar.dk.

Article 59. Lors du calcul de l'attribution des obligations conformément au paragraphe 55, le centre de données pour l'économie circulaire procède à un ajustement rétroactif qui tient compte de toute erreur dans l'attribution pour la période d'attribution applicable. Cela s'applique en cas de déclaration inadéquate, de non-déclaration ou d'autres erreurs dans le calcul de l'attribution applicable au cours de la période d'attribution en cours, et qui n'ont pas donné lieu à une nouvelle décision d'attribution conformément au paragraphe 2.

(2) Le centre de données pour l'économie circulaire peut modifier une décision d'attribution après le délai fixé à l'article 55 si des erreurs sont constatées dans l'attribution après le début de la période d'attribution, mais avant la fin de la période d'attribution, et si le centre de données pour l'économie circulaire estime que l'erreur a une importance économique significative pour un ou plusieurs producteurs d'emballages commerciaux. La nouvelle attribution entre en vigueur trois mois après la prise de la décision conformément au point 1.

(3) Le centre de données pour l'économie circulaire modifie une décision d'attribution après le délai fixé à l'article 55 lorsqu'un système collectif qui exécute des obligations pour le compte d'un ou de plusieurs producteurs (voir l'article 78, point 4) cesse ses activités au cours d'une période d'attribution en cours. Une modification d'une décision d'attribution conformément au point 1 doit être apportée au plus tard quatre semaines après la fin du système collectif. La nouvelle attribution prend effet deux mois après que la décision conformément au point 1 a été prise.

Chapitre 12

Collecte et traitement des déchets

Article 60. Les entreprises productrices de déchets organisent la collecte séparée, le transport et le traitement des déchets d'emballages qu'elles créent, voir l'article 9 p, paragraphe 2, de la loi, l'arrêté relatif aux déchets et l'arrêté sur la réglementation en matière de déchets, les redevances et les parties prenantes, etc.

Paiement pour la collecte, le transport et le traitement des déchets d'emballages commerciaux

Article 61. Les entreprises productrices de déchets peuvent demander un paiement aux producteurs pour couvrir les coûts de collecte, de transport et de traitement des déchets d'emballages commerciaux qui ont été gérés par l'entreprise elle-même ou qui ont été transférés à une entreprise de collecte ou à une installation de gestion des déchets conformément à l'arrêté sur la réglementation en matière de déchets, les redevances et les parties prenantes, etc., sous réserve du paragraphe 2. Une demande est adressée au producteur auquel a

été attribuée l'obligation de paiement pour les déchets d'emballages commerciaux de la catégorie de matériaux en question, voir l'article 55, paragraphe 1, et l'annexe 6, dans la municipalité dans laquelle l'entreprise productrice de déchets est physiquement située en fonction de son numéro P.

(2) Les entreprises productrices de déchets peuvent demander un paiement aux producteurs pour couvrir les coûts de collecte, de transport et de traitement des déchets d'emballages commerciaux qui font partie des déchets résiduels de l'entreprise et qui sont correctement triés en tant que déchets résiduels et ont été traités conformément au paragraphe 1. Une demande est adressée au producteur auquel a été attribuée l'obligation de paiement pour les déchets d'emballages commerciaux contenus dans les déchets résiduels, voir l'article 55, paragraphe 1, dans la municipalité dans laquelle l'entreprise productrice de déchets est physiquement située en fonction de son numéro P.

(3) Le conseil municipal reprend le droit de recevoir une rémunération, voir les paragraphes 1 et 2, des entreprises productrices de déchets lorsque le conseil municipal collecte les déchets commerciaux des entreprises productrices de déchets de la municipalité de manière qu'ils ne soient pas mélangés avec des déchets ménagers.

Article 62. Le producteur indique comment une demande de paiement, voir l'article 61, doit être adressée au producteur. Toutefois, le producteur veille à ce que la demande puisse être faite d'une manière facilement accessible par des moyens de communication couramment utilisés.

(2) Les entreprises productrices de déchets qui demandent un paiement, voir l'article 61, paragraphes 1 et 2, peuvent demander un paiement pour une période totale maximale de trois mois. La demande des entreprises productrices de déchets contient les informations et la documentation suivantes:

- 1) le nom de l'entreprise, l'adresse, le numéro P, le numéro CBR et le groupe industriel, voir l'annexe 8;
- 2) les informations sur la quantité de déchets pour laquelle le paiement est demandé en vertu de l'article 61, paragraphes 1 et 2. La quantité est exprimée en kilogrammes et par fraction de déchet, voir l'annexe 7;
- 3) la documentation pour le point 2 sous forme de facture, de bordereau de pesée ou similaire;
- 4) les informations sur le transformateur de déchets, voir l'article 61, ou le collecteur de déchets qui a assumé la responsabilité des déchets conformément à l'arrêté sur la réglementation en matière de déchets, les redevances et les parties prenantes, etc.

(3) Une entreprise productrice de déchets qui n'appartient pas directement à l'un des groupes industriels énumérés à l'annexe 8 précise, lorsqu'elle demande le paiement conformément au paragraphe 2, le groupe industriel auquel elle considère appartenir.

(4) Le conseil municipal qui reprend le droit de recevoir le paiement, voir l'article 61, paragraphe 3, peut, pour le compte de l'entreprise productrice de déchets, demander le paiement pour une période totale pouvant aller jusqu'à trois mois. La demande du conseil municipal doit contenir les informations visées au paragraphe 2, points 1 à 4, sous réserve du paragraphe 3.

Article 63. Le producteur calcule le montant par fraction de déchets à verser à l'entreprise productrice de déchets ou au conseil municipal conformément à l'article 61 et à l'article 62, paragraphe 3, lorsque l'entreprise productrice de déchets ou le conseil municipal l'a demandé, conformément à l'article 62, paragraphes 2 et 3. Le producteur effectue le calcul conformément aux lignes directrices, y compris les chiffres clés, figurant à l'annexe 12.

(2) Le producteur verse le montant calculé visé au paragraphe 1 à l'entreprise productrice de déchets ou au conseil municipal dans un délai de 30 jours à compter de la demande faite conformément à l'article 62.

(3) Le producteur transmet, dans un délai raisonnable, le calcul visé au paragraphe 1 à l'entreprise productrice de déchets ou au conseil municipal.

Chiffres clés pour les calculs du producteur relatifs aux déchets d'emballages commerciaux

Article 64. L'Agence danoise de protection de l'environnement établit les chiffres clés à utiliser pour calculer le montant que le producteur paie pour couvrir les coûts de l'entreprise productrice de déchets pour la collecte, le transport et le traitement des déchets d'emballages commerciaux, voir l'article 61. L'Agence danoise de protection de l'environnement fixe les chiffres clés pour la première fois au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

(2) L'Agence danoise de protection de l'environnement indexe les chiffres clés visés au paragraphe 1 en fonction des prix au moins une fois par an et les publie sur son site internet; www.mst.dk.

(3) L'Agence danoise de protection de l'environnement révisé un chiffre clé si, pendant une période plus longue, il est réputé s'être écarté de plus de 25 % du prix réel du marché, en ajustant le chiffre clé de manière prospective pour une période définie plus courte, voir l'annexe 12.

§ VI

Emballages réutilisables et systèmes de reprise propres

Chapitre 13

Emballages réutilisables

Article 65. Lorsque les emballages réutilisables cessent d'être réutilisés et deviennent des déchets d'emballages, les producteurs d'emballages réutilisables prennent des dispositions pour la reprise des déchets d'emballages conformément à l'article 66.

Chapitre 14

Systèmes de reprise propres aux producteurs

Article 66. Un producteur peut, à ses frais, organiser la reprise des déchets d'emballages provenant de ses propres emballages mis à disposition et s'assurer qu'ils sont traités conformément à l'article 76.

(2) Le restitution d'un producteur conformément au paragraphe 1 peut avoir lieu de l'une des manières suivantes:

- 1) Le producteur collecte les déchets d'emballages auprès de l'utilisateur final.
- 2) L'utilisateur final livre les déchets d'emballages au producteur ou à un lieu ou une zone désignés par le producteur.

(3) La reprise par le producteur conformément au paragraphe 1 ne fait pas l'objet d'une rémunération de la part de l'utilisateur final.

(4) Les producteurs d'emballages à usage unique qui mettent en place un système de reprise ne peuvent pas récupérer les déchets d'emballages auprès des ménages, sans préjudice du paragraphe 5.

(5) Les producteurs d'emballages à usage unique qui mettent en place un système de reprise peuvent récupérer les déchets d'emballages couverts par un système de reprise auprès des ménages lorsqu'ils le font conjointement avec la livraison d'un nouveau produit.

(6) Un producteur qui a repris des déchets d'emballages ne peut pas demander le paiement de la collecte, du transport et du traitement de déchets d'emballages commerciaux provenant de ses propres emballages mis à disposition.

Article 67. Un producteur qui a mis en place un système de reprise, voir l'article 66, veille à ce que les utilisateurs finaux des emballages du producteur soient informés, dans les documents de vente et d'information, y compris les instructions d'utilisation ou au point de vente, du lieu et de la manière dont l'utilisateur final peut éliminer les déchets d'emballages dans le cadre du système de reprise.

Septième partie

Chapitre 15

Mise à disposition de la garantie

Article 68. Un producteur auquel sont attribuées des obligations en matière de déchets d’emballages, voir les articles 35, 36 et 55, fournit, au plus tard quatre semaines avant le début d’une période d’attribution, une garantie pour assurer le financement du traitement des déchets d’emballages.

Article 69. Le centre de données pour l’économie circulaire décide du montant de la garantie, voir l’article 68. La garantie correspond aux coûts connus ou prévus pour une période de trois mois de traitement des déchets d’emballages que les producteurs sont tenus de prendre en charge et de payer, voir l’article 35, ou des déchets d’emballages que les producteurs sont tenus de payer, voir les articles 36 et 55.

Article 70. Le centre de données pour l’économie circulaire décide du moment où la garantie visée à l’article 69 doit être fournie, sous réserve de l’article 68.

(2) Le producteur doit fournir la garantie conformément aux instructions du centre de données pour l’économie circulaire et fournir la documentation attestant que la garantie a été fournie correctement.

Libération de la garantie fournie

Article 71. Le centre de données pour l’économie circulaire libère une garantie fournie par un système collectif, voir l’article 78, point 22, pour une période d’attribution complète, au système collectif en question lorsque le système a documenté que les déchets d’emballages attribués pour cette période ont été traités, voir l’article 78, point 23, ou que l’obligation de paiement attribuée pour cette période a été remplie, voir l’article 78, points 17 et 27, et qu’une garantie a été fournie en vertu de l’article 68 pour une période d’attribution ultérieure.

Article 72. Si un système collectif, pour le compte d’un producteur auquel ont été attribués des déchets d’emballages collectés au niveau municipal, voir l’article 78, point 3, ne récupère pas les déchets au lieu de transfert désigné par le conseil municipal, voir l’article 43, ou ne garantit pas que le conseil municipal peut remettre les déchets à une installation de gestion des déchets désignée par le producteur, voir l’article 43, paragraphe 2, le conseil municipal peut récupérer ses coûts réels et documentés pour la collecte et la gestion d’urgence des déchets d’emballages, en introduisant une réclamation directement contre le système collectif.

(2) Le centre de données pour l’économie circulaire peut, si le système collectif ne paie pas les dépenses documentées, voir le paragraphe 1, libérer la garantie au conseil municipal, proportionnellement.

Article 73. Si un système collectif qui, pour le compte d’un producteur, s’est vu attribuer des obligations de paiement, voir l’article 78, points 5 et 17, ne remplit pas ces obligations de paiement après un nombre raisonnable de rappels, le conseil municipal ou l’entreprise productrice de déchets peut récupérer leurs coûts réels et documentés en introduisant une réclamation contre le système collectif.

(2) Le centre de données pour l’économie circulaire peut, si le système collectif ne paie pas les dépenses documentées, voir le paragraphe 1, libérer la garantie au conseil municipal ou à l’entreprise productrice de déchets proportionnellement sur la base (au titre du paragraphe 1) des coûts réels documentés du centre de données pour l’économie circulaire.

Article 74. Si un système collectif qui, pour le compte d’un producteur, s’est vu attribuer des déchets d’emballages collectés par la municipalité, voir l’article 78, point 4, cesse ses activités au cours d’une période d’attribution en cours, le conseil municipal, dans la période allant jusqu’à ce qu’une nouvelle attribution en vertu de l’article 40, paragraphe 3, ait eu lieu, peut récupérer ses coûts réels et documentés pour la collecte et la gestion d’urgence des déchets d’emballages collectés par la municipalité en demandant au centre de données pour l’économie circulaire une libération proportionnée de la garantie fournie sur la base de coûts documentés.

Article 75. Si un système collectif qui, pour le compte d’un producteur, s’est vu attribuer des obligations de paiement pour les déchets d’emballages commerciaux, voir l’article 78, point 17, cesse ses activités

pendant une période d'attribution en cours, l'entreprise productrice de déchets et le conseil municipal peuvent récupérer leurs coûts de collecte, de transport et de traitement des déchets d'emballages commerciaux, voir l'article 61, en demandant au centre de données pour l'économie circulaire une libération proportionnelle de la garantie fournie à l'entreprise productrice de déchets ou au conseil municipal concerné.

Partie VIII

Traitement des déchets

Chapitre 16

Traitement des déchets

Article 76. Sans préjudice du paragraphe 3, le producteur ou la personne responsable à tout moment du traitement des déchets d'emballages assure un niveau élevé de recyclage efficace des déchets d'emballages, en garantissant au moins les éléments suivants:

- 1) le recyclage effectif des déchets d'emballages en papier de 75 % d'ici au 31 décembre 2025 et de 85 % d'ici au 31 décembre 2030;
- 2) le recyclage effectif des déchets d'emballages en carton de 75 % d'ici le 31 décembre 2025 et de 85 % d'ici le 31 décembre 2030;
- 3) le recyclage effectif de 60 % des déchets d'emballages en plastique d'ici le 31 décembre 2025;
- 4) le recyclage effectif des déchets d'emballages en métaux ferreux de 70 % d'ici au 31 décembre 2025 et de 80 % d'ici au 31 décembre 2030;
- 5) le recyclage effectif des déchets d'emballages en aluminium de 50 % d'ici le 31 décembre 2025 et de 60 % d'ici le 31 décembre 2030;
- 6) le recyclage effectif des déchets d'emballages en verre de 70 % d'ici au 31 décembre 2025 et de 75 % d'ici au 31 décembre 2030;
- 7) le recyclage effectif des déchets d'emballages en bois de 25 % d'ici au 31 décembre 2025 et de 30 % d'ici au 31 décembre 2030.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, pour les autres fractions de déchets d'emballages non énumérées au paragraphe 1, points 1 à 7, et les autres déchets collectés avec les déchets d'emballages, le producteur, ou la personne responsable du traitement des déchets d'emballages à tout moment, assure un niveau élevé de recyclage efficace.

(3) Le conseil municipal doit veiller à ce que les déchets, voir l'article 42, soient collectés et transférés d'une manière qui favorise un niveau élevé de recyclage efficace.

(4) Le producteur, ou la personne responsable à tout moment du traitement des déchets d'emballages, doit documenter que les déchets en question sont livrés à des installations qui peuvent recycler les déchets, ainsi que la quantité de déchets après traitement qui est effectivement recyclée.

Partie IX

Systèmes collectifs

Chapitre 17

Producteurs d'emballages à usage unique

Article 77. Un producteur qui met à disposition des emballages à usage unique est inscrit à un système collectif au plus tard lors de son inscription au registre des producteurs, voir l'article 21.

(2) Un producteur qui met à disposition des emballages à usage unique et qui est déjà inscrit au registre des producteurs, voir l'article 21, doit être inscrit dans un système collectif au plus tard le 14 janvier 2025.

(3) Si un système collectif est résilié au cours d'une période d'attribution, le producteur doit s'inscrire à un nouveau système collectif dans les quatorze jours suivant la résiliation du système collectif.

Article 78. Un système collectif s'acquitte des obligations suivantes pour le compte des producteurs inscrits au système collectif en vertu de l'article 77, paragraphes 1 et 2:

- 1) proportionnellement à la part de marché des emballages détenue par le producteur, organiser la collecte séparée, le transport et le traitement des déchets d'emballages à ses propres frais, voir l'article 9 p, paragraphe 1, de la loi;
- 2) communiquer des informations, voir les articles 30 et 31;
- 3) reprendre les déchets collectés par la municipalité qui sont transférés par le conseil municipal, voir l'article 46;
- 4) charger le conseil municipal pour le transport et le traitement ultérieurs des déchets non liés à l'emballage dans les déchets transférés conformément à l'article 46, voir l'article 48, paragraphe 1;
- 5) rémunérer le conseil municipal des bénéfices totaux provenant de la poursuite du transport et du traitement des déchets non liés à l'emballage dans les déchets transférés conformément à l'article 46, voir l'article 48, paragraphe 2;
- 6) calculer le montant que le producteur doit verser au conseil municipal conformément à l'article 48 et à l'article 55, paragraphe 1;
- 7) envoyer le calcul du paiement pour les déchets non liés à l'emballage au conseil municipal, voir l'article 49, paragraphe 2;
- 8) fournir, à la demande du conseil municipal ou de l'autorité de contrôle, les documents nécessaires à l'évaluation du montant calculé, voir l'article 49, paragraphe 3;
- 9) payer le montant que le conseil municipal facture pour la gestion des déchets non liés à l'emballage collectés par la municipalité, voir l'article 51, paragraphe 2;
- 10) imputer au conseil municipal un montant résiduel pour le transport et le traitement par le producteur des déchets non liés à l'emballage dans les déchets transférés en vertu de l'article 46, lorsque le producteur a une créance, voir l'article 53, paragraphes 1, 3 et 4;
- 11) rembourser le montant résiduel au conseil municipal pour le transport et le traitement par le producteur des déchets non liés à l'emballage dans les déchets transférés en vertu de l'article 46, lorsque le conseil municipal a une créance, voir l'article 53, paragraphes 2 à 4;
- 12) calculer un solde conformément à l'article 53, paragraphe 3, point 1, et veiller à ce que le paiement ou la perception du solde soit accompagné du calcul et du relevé conformément à l'annexe 11, voir l'article 53, paragraphe 3, point 2;
- 13) fournir la documentation, à la demande du conseil municipal ou de l'autorité de contrôle, nécessaire pour évaluer le solde calculé, voir l'article 53, paragraphe 4;
- 14) fournir des informations sur les quantités collectées à la demande du conseil municipal, voir l'article 47;
- 15) préparer un état annuel des paiements et des coûts, voir l'article 54, paragraphe 1;
- 16) soumettre la déclaration annuelle à l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 54, paragraphe 2, point 1, et soumettre les documents pertinents pour la déclaration annuelle à l'Agence danoise de protection de l'environnement à la demande de l'Agence, voir l'article 54, paragraphe 2, point 2;
- 17) payer les entreprises productrices de déchets pour la collecte, le transport et le traitement des déchets d'emballages commerciaux, voir l'article 61;
- 18) indiquer comment une demande de paiement devrait être adressée au producteur et veiller à ce que la demande puisse être présentée d'une manière facilement accessible par des moyens de communication couramment utilisés, voir l'article 62, paragraphe 1;
- 19) calculer le montant à verser à l'entreprise productrice de déchets ou au conseil municipal, voir l'article 63;
- 20) verser le montant calculé à l'entreprise productrice de déchets ou au conseil municipal au plus tard 30 jours après la réception de la demande, voir l'article 62, paragraphe 2, point 1;
- 21) informer l'entreprise productrice de déchets ou le conseil municipal, dans un délai raisonnable, de la manière dont la quantité a été calculée et de la manière dont elle est répartie entre les différentes fractions de déchets, voir l'article 62, paragraphe 1, point 2;
- 22) fournir une garantie pour financer la gestion des déchets d'emballages, voir l'article 68;

- 23) documenter que la garantie a été fournie correctement, voir l'article 70, paragraphe 2;
- 24) assurer le traitement des déchets collectés par les municipalités, voir l'article 76;
- 25) garantir un niveau élevé de recyclage effectif des déchets d'emballages, voir l'article 76;
- 26) documenter que les déchets visés à l'article 76, paragraphes 1 et 2, sont livrés à des installations capables de recycler les déchets, ainsi que la quantité de déchets après traitement qui est effectivement recyclée, voir l'article 76, paragraphe 4;
- 27) payer les redevances au conseil municipal, voir l'article 100.

(2) Lorsque le système collectif ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1, les obligations visées au paragraphe 1 sont remplies par chaque producteur dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'exécution des tâches visées au paragraphe 1.

Article 79. Un système collectif peut s'acquitter des obligations suivantes pour le compte des producteurs inscrits au système collectif en vertu de l'article 77:

- 1) Enregistrement et déclaration des informations, voir l'article 21, paragraphe 1, et les articles 22, 24, 25, 27 et 28.
- 2) Paiement des frais d'inscription à Dansk Producentansvar, voir l'article 89.
- 3) Paiement d'une redevance annuelle à Dansk Producentansvar pour administration en vertu du présent arrêté, voir l'article 90.
- 4) Paiement d'une redevance annuelle à l'Agence danoise de protection de l'environnement pour administration en vertu du présent arrêté, voir les articles 92 et 93.

(2) Les obligations visées au paragraphe 1, lorsque le système collectif remplit les obligations pour le compte du producteur conformément au paragraphe 1 et lorsque le système collectif ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu de ce paragraphe, sont remplies par chaque producteur dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'exécution des tâches visées au paragraphe 1.

Producteurs d'emballages réutilisables et producteurs disposant de leurs propres systèmes de reprise

Article 80. Un producteur qui met des emballages réutilisables à disposition et un producteur disposant de son propre système de reprise peuvent choisir, en adhérant à un système collectif, de remplir les obligations suivantes:

- 1) Enregistrement et déclaration des informations, voir l'article 21, paragraphe 2, et les articles 22, 24, 25, 27 et 29.
- 2) Paiement des frais d'inscription à Dansk Producentansvar, voir l'article 89.
- 3) Paiement d'une redevance annuelle à Dansk Producentansvar pour administration en vertu du présent arrêté, voir l'article 90.
- 4) Paiement d'une redevance annuelle à l'Agence danoise de protection de l'environnement pour administration en vertu du présent arrêté, voir l'article 94.
- 5) Obligation de fournir des informations en vertu de l'article 67.
- 6) Reprise des déchets d'emballages réutilisables dans leurs propres systèmes de reprise, voir les articles 65 et 66.
- 7) Réalisation de l'autosurveillance, voir l'article 87, paragraphe 1, points 1, 3 et 4.

Dispositions communes pour les systèmes collectifs

Article 81. Un système collectif veille à ce que:

- 1) chaque producteur d'emballages ait un accès égal à la participation au système collectif et soit traité sur un pied d'égalité, compte tenu de sa part de marché;
- 2) les informations à transmettre au centre de données pour l'économie circulaire en vertu du présent arrêté soient collectées auprès des producteurs individuels; et
- 3) les informations sensibles sur la concurrence ne soient pas divulguées à d'autres entreprises.

Article 82. Un système collectif est établi dans le registre des producteurs, voir l'article 21, aux fins de l'exécution des obligations visées aux articles 78 à 80 et il indique le nom du système, la personne de

contact, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro CBR, sous réserve du paragraphe 2.

(2) Pour les systèmes collectifs étrangers qui ne sont pas inscrits au registre CVR, le numéro de TVA de l'entreprise, le numéro d'identification de TVA européen ou le numéro national d'identification de TVA doit être fourni au lieu du numéro de CVR.

Article 83. Les systèmes collectifs échelonnent la contribution financière du producteur pour couvrir les coûts opérationnels liés à la gestion des déchets d'emballages dans le système collectif conformément à l'annexe 14, sous réserve des paragraphes 2 et 3.

(2) Les systèmes collectifs n'échelonnent pas la contribution financière du producteur si ce dernier met à disposition moins de huit tonnes d'emballages au cours d'une année civile, voir l'article 27, paragraphe 5, sans préjudice du paragraphe 4.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, les systèmes collectifs n'échelonnent pas la contribution financière du producteur pour les emballages suivants:

- 1) les emballages primaires tels que définis à l'article 1^{er}, point 23, de la directive 2001/83/CE et à l'article 4, point 25, du règlement (UE) 2019/6;
- 2) les emballages sensibles au contact des dispositifs médicaux couverts par le règlement (UE) 2017/745;
- 3) les emballages sensibles au contact des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro couverts par le règlement (UE) 2017/746;
- 4) les emballages extérieurs tels que définis à l'article 1^{er}, point 24, de la directive 2001/83/CE et à l'article 4, point 26, du règlement (UE) 2019/6, lorsque cet emballage est nécessaire pour satisfaire à des exigences spécifiques visant à préserver la qualité du médicament;
- 5) les emballages sensibles au contact des préparations pour nourrissons et des préparations de suite, des préparations à base de céréales et des aliments pour bébés et aliments destinés à des fins médicales spéciales au sens de l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 609/2013.

(4) Les systèmes collectifs échelonnent la contribution financière du producteur, voir les paragraphes 2 et 3 si le producteur en fait la demande.

Article 84. Lorsqu'ils fixent les contributions financières des producteurs pour couvrir les coûts opérationnels liés à la gestion des déchets d'emballages, les systèmes collectifs déduisent les quantités reprises par les producteurs dans leurs propres systèmes de reprise, voir l'article 66.

Article 85. Les systèmes collectifs publient sur leur site internet des informations sur:

- 1) la propriété;
- 2) les producteurs du système.
- 3) la contribution financière indicative par catégorie de matériaux pour couvrir les coûts opérationnels dans le cadre du régime des producteurs par tonne de produit mis à disposition, ainsi que les paramètres relatifs aux éventuelles remises et aux coûts supplémentaires; et
- 4) la procédure de sélection du système collectif pour les opérateurs de gestion des déchets.

(2) Les informations visées au paragraphe 1 sont mises à jour en cas de changement par rapport aux informations publiées.

Chapitre 18

Autosurveillance

Autosurveillance des producteurs d'emballages à usage unique

Article 86. Les producteurs qui mettent à disposition des emballages à usage unique effectuent un autosurveillance afin de garantir la qualité des données collectées et communiquées sur les emballages mis à disposition, voir l'article 27, paragraphes 1, 3 à 6, et l'article 28.

(2) Le producteur doit effectuer ses propres contrôles conformément au paragraphe 1 au moins une fois par an.

(3) Les producteurs doivent établir une description écrite de la procédure et des pièces justificatives nécessaires à la réalisation des contrôles propres visés au paragraphe 1.

(4) La description et les pièces justificatives visées au paragraphe 3 sont mises à la disposition de l'Agence danoise de protection de l'environnement sur demande.

Autosurveillance des producteurs d'emballages réutilisables et des producteurs disposant de leurs propres systèmes de reprise

Article 87. Les producteurs qui mettent à disposition des emballages réutilisables et les producteurs disposant de leurs propres systèmes de reprise effectuent une autosurveillance afin de garantir:

- 1) qu'ils financent la reprise et la gestion des déchets d'emballages conformément aux exigences des articles 66 et 76;
- 2) qu'ils financent l'obligation de fournir des informations aux utilisateurs finaux d'emballages conformément aux exigences de l'article 67;
- 3) la qualité des données collectées et communiquées sur les emballages mis à disposition, voir les articles 27 et 28;
- 4) la qualité des données collectées et communiquées sur les quantités de déchets d'emballages collectées par le producteur dans le cadre de son propre système de reprise, voir l'article 66;
- 5) qu'ils sont conformes aux exigences du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, tel que modifié.

(2) Le producteur doit effectuer ses propres contrôles conformément au paragraphe 1 au moins une fois par an.

(3) Les producteurs doivent établir une description écrite de la procédure et des pièces justificatives nécessaires à la réalisation des contrôles propres visés au paragraphe 1.

(4) La description et les pièces justificatives visées au paragraphe 3 sont mises à la disposition de l'Agence danoise de protection de l'environnement sur demande.

(5) Les producteurs qui assurent la collecte et le traitement des déchets auprès de tiers utilisent des fiches de pesée ou d'autres documents du tiers dans le cadre de leur autosurveillance des données relatives aux déchets d'emballages collectés et traités.

(6) Les producteurs mettant à disposition des emballages réutilisables et les producteurs disposant de leurs propres systèmes de reprise sont exemptés de l'obligation d'autosurveillance des obligations visées au paragraphe 1, points 1, 3 et 4, dans la mesure où l'obligation est reprise par un système collectif, voir l'article 80.

Autosurveillance des systèmes collectifs

Article 88. Les systèmes collectifs doivent procéder à une autosurveillance afin de garantir:

- 1) que les cotisations perçues auprès des membres du système collectif couvrent le financement des quantités collectées que le système collectif doit gérer, voir l'article 78, paragraphe 4, et couvrent le financement des obligations de paiement, voir l'article 78, paragraphes 17 et 27.
- 2) que les contributions reçues des producteurs du système collectif ont été modulées conformément à l'annexe 14;
- 3) que la qualité des données que le système collectif peut collecter et communiquer au nom des producteurs, voir l'article 80, paragraphe 1, est conforme aux exigences de l'article 21, paragraphe 1, et des articles 22, 24, 25, 27 et 28 et que les données sont conformes aux exigences du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, tel que modifié.

(2) Les systèmes collectifs doivent procéder à une autosurveillance conformément au paragraphe 1 au moins une fois par an.

(3) Les systèmes collectifs doivent établir une description écrite de la procédure et des pièces justificatives pour la réalisation de l'autosurveillance.

(4) La description visée au paragraphe 3 est mise à la disposition de l'Agence danoise de protection de l'environnement sur demande.

(5) Les systèmes collectifs qui assurent la collecte et le traitement des déchets provenant de tiers utilisent des fiches de pesée ou d'autres documents du tiers dans le cadre de leur autosurveillance des données relatives aux déchets d'emballages collectés et traités.

Partie X

Redevances

Chapitre 19

Centre de données pour l'économie circulaire — redevances

Article 89. Pour l'inscription au registre des producteurs, voir l'article 21, une redevance unique de 1 000 DKK par producteur est versée à Dansk Producentansvar. Si le producteur est déjà enregistré au registre des producteurs conformément à l'une des ordonnances suivantes, une redevance ponctuelle de 500 DKK doit être versée.

- 1) Ordonnance sur les piles et accumulateurs et les piles et accumulateurs en fin de vie.
- 2) Ordonnance relative au traitement des déchets sous forme de véhicules à moteur, à la perception des contributions environnementales et au paiement d'indemnités de mise au rebut (ordonnance sur la mise au rebut des véhicules).
- 3) Ordonnance relative à la mise sur le marché d'équipements électriques et électroniques et au traitement de ces déchets d'équipements (ordonnance sur les déchets électroniques)
- 4) Ordonnance relative à la responsabilité élargie des producteurs pour certains produits en plastique à usage unique.
- 5) Ordonnance relative à la responsabilité élargie des producteurs pour les engins de pêche contenant du plastique.

Article 90. Pour l'administration des systèmes d'attribution des emballages commerciaux et des emballages ménagers, voir les articles 35, 36 et 55, les producteurs versent une redevance annuelle au centre de données pour l'économie circulaire. La redevance est calculée proportionnellement à la quantité d'emballages mis à disposition au cours de l'année civile précédente.

(2) Pour les autres tâches administratives exécutées par la responsabilité danoise des producteurs conformément à la présente ordonnance, tous les producteurs doivent payer une redevance annuelle. La redevance est calculée proportionnellement à la quantité d'emballages mis à disposition au cours de l'année civile précédente.

(3) Lorsqu'un producteur nouvellement enregistré n'a pas mis à disposition des emballages au cours de l'année civile précédente, une redevance est payée pour la quantité d'emballages que ce producteur devrait mettre à disposition au cours de cette année civile, au lieu des redevances visées aux paragraphes 1 et 2. Si la quantité mise sur le marché diffère de la quantité prévue déclarée, la redevance est ajustée en fonction de la quantité correspondant à cette différence.

(4) Les redevances prévues respectivement aux paragraphes 1 et 2 ou au paragraphe 3 s'élèvent à au moins 250 DKK par an.

(5) Si un producteur ou un système collectif donne lieu à une administration supplémentaire dans le cadre du système d'attribution, voir le paragraphe 1, dans le cadre de la constitution d'une garantie, voir les articles 69 et 70, ou dans le cadre d'autres tâches administratives, voir le paragraphe 2, une redevance distincte par heure commencée est facturée.

Article 91. Les redevances visées à l'article 90 correspondent aux coûts réels supportés par le centre de données pour l'économie circulaire dans le cadre de l'exécution des tâches énoncées dans le présent arrêté. Les redevances sont perçues par Dansk Producentansvar.

(2) L'Agence danoise de protection de l'environnement fixe chaque année les taux de redevance spécifiés à l'article 90 sur la base du budget et de la recommandation sur le montant de la redevance du centre de données pour l'économie circulaire. Le centre de données pour l'économie circulaire publie les taux de redevance sur son site internet; www.producentansvar.dk.

(3) Il n'est pas possible de former un recours contre le montant de la redevance auprès d'autres autorités administratives.

Agence danoise de protection de l'environnement — redevances

Article 92. Les producteurs d'emballages ménagers doivent payer une redevance annuelle pour l'administration de l'Agence danoise de protection de l'environnement. Sans préjudice du paragraphe 2, la redevance est calculée au prorata de la quantité d'emballages ménagers mis à disposition au cours de l'année civile précédente. Cette redevance couvre les coûts supportés par l'Agence danoise de protection de l'environnement pour:

- 1) le calcul de la part des déchets d'emballages dans les déchets collectés, ventilée par fractions de déchets;
- 2) la préparation d'analyses coût-efficacité;
- 3) les actions de sensibilisation à l'intention des utilisateurs d'emballages, en vue de fournir des informations sur les mesures de prévention des déchets, les systèmes de collecte et de reprise et la lutte contre les déchets d'emballages;
- 4) le traitement des recours contre les décisions, voir l'article 112, paragraphe 1;
- 5) l'administration et la perception des redevances;
- 6) la supervision de l'enregistrement des producteurs et des systèmes collectifs dans le registre des producteurs et de la soumission d'informations correctes.

(2) Si le montant de la redevance visée au paragraphe 1 ne peut être calculé sur la base des informations fournies par le producteur sur les quantités mises à disposition, voir l'article 27, l'Agence danoise de protection de l'environnement peut procéder à une estimation de la redevance due.

(3) Il n'est pas possible de former un recours contre le montant de la redevance auprès d'autres autorités administratives.

Article 93. Les producteurs d'emballages commerciaux doivent payer une redevance annuelle pour l'administration de l'Agence danoise de protection de l'environnement. Sans préjudice du paragraphe 2, la redevance est calculée au prorata du volume d'emballages commerciaux mis à disposition au cours de l'année civile précédente. Cette redevance couvre les coûts de:

- 1) le calcul de la part des déchets d'emballages dans les déchets collectés ventilée par fractions de déchets par industrie;
- 2) les services de secrétariat pour certains comités consultatifs créés par l'Agence danoise de protection de l'environnement en vue d'établir et de mettre à jour en permanence les chiffres clés pertinents, voir l'article 64;
- 3) les actions de sensibilisation à l'intention des utilisateurs d'emballages, en vue de fournir des informations sur les mesures de prévention des déchets, les systèmes de collecte et de reprise et la lutte contre les déchets d'emballages;
- 4) le traitement des recours contre les décisions, voir l'article 112, paragraphe 1;
- 5) l'administration et la perception des redevances;
- 7) la supervision de l'enregistrement des producteurs et des systèmes collectifs dans le registre des producteurs et de la soumission d'informations correctes.

(2) Si le montant de la redevance visée au paragraphe 1 ne peut être calculé sur la base des informations fournies par le producteur sur les quantités mises à disposition, voir l'article 27, l'Agence danoise de protection de l'environnement peut procéder à une estimation de la redevance due.

(3) Il n'est pas possible de former un recours contre le montant de la redevance auprès d'autres autorités administratives.

Article 94. Les producteurs d'emballages réutilisables doivent acquitter une redevance annuelle pour l'administration de l'Agence danoise de protection de l'environnement. Sans préjudice du paragraphe 2, la redevance est calculée au prorata de la quantité d'emballages réutilisables mis à disposition au cours de l'année civile précédente:

- 1) le traitement des recours contre les décisions;
- 2) l'administration et la perception des redevances;
- 3) le contrôle de l'inscription des producteurs au registre des producteurs et de la soumission d'informations correctes.

(2) Si le montant de la redevance visée au paragraphe 1 ne peut pas être calculé sur la base des informations fournies par le producteur sur les quantités mises à disposition, voir l'article 27, paragraphes 2 à 6, l'Agence danoise de protection de l'environnement peut procéder à une estimation de la redevance due.

(3) Il n'est pas possible de former un recours contre le montant de la redevance auprès d'autres autorités administratives.

Article 95. Les redevances visées aux articles 92 à 94 sont publiées sur le site internet de l'Agence danoise de protection de l'environnement www.mst.dk. Le montant est ensuite ajusté chaque année à compter du 1^{er} janvier sur la base du dernier indice des prix et des salaires publié dans les lignes directrices économiques et administratives du ministère des finances.

Article 96. La redevance pour une période de redevance est payée par voie numérique à l'Agence danoise de protection de l'environnement dans un délai fixé par l'Agence danoise de protection de l'environnement en lien avec la facturation des quantités déclarées comme mises à disposition.

(2) Si l'Agence danoise de protection de l'environnement ne reçoit pas la redevance dans le délai visé au paragraphe 1, l'Agence danoise de protection de l'environnement envoie une lettre de rappel au producteur accompagnée d'un nouveau délai de paiement. Si l'Agence danoise de protection de l'environnement ne reçoit pas le paiement de la redevance dans le nouveau délai à compter de la lettre de rappel, le montant peut être remis pour recouvrement.

(3) S'il est constaté qu'un producteur a fait des déclarations incorrectes, voir l'article 27, ce qui lui a permis d'avoir payé trop peu de droits, il est tenu de payer le montant dû dans les 14 jours suivant la demande.

(4) Si, par erreur, le producteur a payé trop en termes de redevances, l'Agence danoise de protection de l'environnement paie le trop-payé au producteur. Le montant est versé au plus tard trois semaines après que le producteur a informé l'Agence danoise de protection de l'environnement de l'erreur ou que l'Agence danoise de protection de l'environnement a constaté l'erreur.

Conseils municipaux — redevances

Article 97. Le conseil municipal fixe, conformément à l'article 9 p, paragraphe 15, de la loi, dans une fiche de redevances, les redevances spécifiques pour les systèmes de gestion des déchets établis par le conseil municipal en vertu de l'arrêté relatif aux déchets, en ce qui concerne les déchets d'emballages, voir l'article 9 p, paragraphe 2, de la loi et annexe 15, et qui sont attribuées aux producteurs, voir l'article 36.

(2) Le conseil municipal n'inclut pas, lors de la fixation des redevances, les coûts des déchets d'emballages métalliques collectés par l'intermédiaire de centres de recyclage établis conformément à l'arrêté relatif aux déchets, sous réserve du paragraphe 4.

(3) Le conseil municipal n'inclut pas, lors de la fixation des redevances, les coûts des déchets d'emballages plastiques collectés par l'intermédiaire de centres de recyclage établis conformément à l'arrêté relatif aux déchets, lorsque les déchets ne sont pas collectés de la même manière que dans le système de collecte des déchets plastiques établi par le conseil municipal, sous réserve du paragraphe 4.

(4) Le conseil municipal peut, lors de la fixation des redevances conformément au paragraphe 1, inclure les coûts conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, si le conseil municipal a établi des clés de répartition vraies et équitables pour la proportion de déchets d'emballages et de déchets non liés à l'emballage dans les fractions de déchets concernées.

(5) Conformément à l'article 9 p, paragraphe 15, de la loi, le conseil municipal fixe, dans une fiche de redevances, une redevance spécifique pour les déchets d'emballages correctement triés en tant que déchets résiduels, voir l'article 9 p, paragraphe 2, de la loi, et qui est attribuée aux producteurs, voir l'article 36.

(6) Le conseil municipal établit, conformément à l'article 9 p, paragraphe 15, de la loi, dans une fiche de redevances, les redevances spécifiques pour les coûts administratifs généraux conformément à l'annexe 15, qui ne peuvent pas être attribuées aux systèmes individuels, et que le conseil municipal attribue proportionnellement entre les systèmes individuels, voir le paragraphe 1.

(7) Le conseil municipal fixe, conformément à l'article 9 p, paragraphe 15, de la loi, dans une fiche de redevances, les redevances spécifiques pour les actions de sensibilisation, voir l'article 9 p, paragraphe 11, de la loi, et pour les autres communications relatives à la gestion des déchets d'emballages par le conseil municipal, annexe 15, et que le conseil municipal attribue proportionnellement entre les différents régimes, voir le paragraphe 1.

(8) Le conseil municipal publie la fiche de redevance sur le site internet de la commune.

Article 98. Lors de la fixation des redevances en vertu de l'article 97, paragraphe 1, le conseil municipal quantifie les coûts sur la base du coût total d'un système de gestion des déchets établi en vertu de l'arrêté relatif aux déchets, qui est réparti entre les fractions de déchets qui sont collectées ensemble, ainsi que les déchets d'emballages et les déchets non liés à l'emballage, à l'aide de clés de répartition fixes, voir l'annexe 8.

Article 99. Le conseil municipal fixe les redevances, voir l'article 97, pour la première fois au plus tard le 1^{er} avril 2025, puis une fois par an au plus tard le 1^{er} octobre.

Article 100. Le conseil municipal facture les redevances fixées, voir l'article 97, au producteur qui s'est vu attribuer des déchets d'emballages dans la commune concernée, conformément à l'article 36, pour la première fois au plus tard le 1^{er} octobre 2025 et tous les trimestres par la suite. Le conseil municipal peut percevoir les redevances globalement.

(2) Le conseil municipal, dans les cas où il a mis en place un système de gestion des déchets avec collecte combinée de plusieurs fractions de déchets ou collecte plusieurs fractions de déchets par l'intermédiaire d'un centre de recyclage, attribuées à deux producteurs ou plus, quantifie les coûts par fraction de déchets et les facture séparément aux producteurs individuels.

Déclaration annuelle et rapport du conseil municipal

Article 101. Le conseil municipal établit chaque année, pour la première fois en 2026, un relevé des coûts compris dans les honoraires du conseil municipal, voir l'article 9 p, paragraphe 15, pour l'année précédente. La déclaration est publiée sur le site internet de la municipalité au plus tard le 1^{er} mai.

(2) L'Agence danoise de protection de l'environnement établit un modèle fixe pour l'état des coûts du conseil municipal conformément au paragraphe 1, que le conseil municipal doit utiliser. Le modèle est publié sur le site internet de l'Agence danoise de protection de l'environnement.

Article 102. Chaque année, à partir de 2026, le conseil municipal présente un rapport par écrit sur le contexte des coûts de gestion des déchets relatifs aux déchets d'emballages pour l'année précédente. Le rapport contient les descriptions des éléments suivants:

- 1) les systèmes de gestion des déchets mis en place par le conseil municipal, y compris le niveau actuel de service pour la collecte des déchets dans la municipalité;
- 2) la façon dont le conseil municipal a travaillé et s'attend à travailler avec un bon rapport coût-efficacité dans la collecte des déchets.

(2) L'Agence danoise de protection de l'environnement établit un modèle fixe pour les rapports du conseil municipal, que le conseil municipal doit utiliser. Le modèle est publié sur le site internet de l'Agence danoise de protection de l'environnement.

(3) Les rapports établis par le conseil municipal conformément au paragraphe 1 sont transmis à l'Agence danoise de protection de l'environnement et publiés sur le site internet de la municipalité au plus tard le 1^{er} mai.

Section XI

Dispositions administratives, etc.

Chapitre 20

Conservation des documents

Article 103. Dansk Producentansvar veille à ce que les documents reçus ou expédiés par Dansk Producentansvar dans le cadre d'une procédure administrative dans le cadre des activités de Dansk Producentansvar et qui sont pertinents pour une affaire ou d'une autre manière soient stockés de manière à ce qu'il soit possible, par exemple dans le cadre d'une supervision, d'une demande d'accès à des documents ou d'une procédure de recours, de les identifier et de les trouver. Il en va de même pour les documents internes qui sont sous forme définitive.

(2) Les documents visés au paragraphe 1 sont conservés pendant au moins cinq ans.

Coopération administrative et échange d'informations

Article 104. Dans le cadre de la réglementation relative à la protection des données, le centre de données pour l'économie circulaire coopère avec l'Agence danoise de protection de l'environnement et, à cet égard, échange des informations et des documents relatifs au respect par les producteurs de leurs obligations en matière d'emballages, voir l'article 1^{er}, et de déchets de ceux-ci conformément à la loi et au présent arrêté.

Article 105. Dans le cadre des règles de protection des données, Dansk Producentansvar coopère, le cas échéant, avec les autorités compétentes et les registres des producteurs dans d'autres États membres de l'Union ainsi qu'avec la Commission européenne et, dans ce contexte, échange des informations et des documents pertinents pour le respect par les producteurs de leurs obligations en matière d'emballages, voir l'article 1^{er}, et de déchets d'emballages en vertu de la loi et du présent arrêté.

(2) L'échange d'informations et de documents visé au paragraphe 1 a lieu sous forme numérique.

Article 106. En tant qu'autorité de contrôle dans le cadre des règles en matière de protection des données, l'Agence danoise de protection de l'environnement coopère, le cas échéant, avec les autorités compétentes et les registres des producteurs d'autres États membres de l'Union ainsi qu'avec la Commission européenne et, dans ce contexte, échange des informations et des documents pertinents concernant le respect par les producteurs de leurs obligations en matière d'emballages, voir l'article 1^{er}, et de déchets de ces emballages en vertu de la loi et du présent arrêté, y compris des informations sur les quantités mises à disposition et sur les résultats des contrôles.

(2) L'échange d'informations et de documents visé au paragraphe 1 a lieu sous forme numérique.

Chapitre 21

Supervision, surveillance et recours

Article 107. Sans préjudice du paragraphe 2, l'Agence danoise de protection de l'environnement exerce une surveillance afin de garantir le respect des dispositions du présent arrêté.

(2) Le conseil municipal contrôle le respect des articles 42, 43, 53, de l'article 77, paragraphe 3, et des articles 97 à 102.

Article 108. L'Agence danoise de protection de l'environnement peut exiger de toute personne qui met un emballage sur le marché, immédiatement ou dans un délai déterminé, de cesser la commercialisation de l'emballage, si l'Agence danoise de protection de l'environnement a des motifs raisonnables de soupçonner que l'emballage ne répond pas aux exigences des articles 4 à 6 ou 8.

(2) L'Agence danoise de protection de l'environnement peut maintenir les injonctions conformément au paragraphe 1 jusqu'à ce qu'il soit prouvé à l'Agence danoise de protection de l'environnement que les exigences des articles 4 à 6 ou 8 sont respectées.

Article 109. L'Agence danoise de protection de l'environnement peut exiger des opérateurs économiques et des systèmes collectifs qu'ils soumettent des documents, des spécifications techniques, des données ou des informations pertinents sur la conformité et les aspects techniques des emballages réglementés dans le présent arrêté, y compris l'accès aux logiciels embarqués dans la mesure où cet accès est nécessaire pour évaluer la conformité de l'emballage aux règles énoncées dans le présent arrêté. La surveillance visant à garantir le respect des articles 5 et 6 et de l'article 9, point 2, est effectuée conformément aux règles pertinentes de la loi sur les produits chimiques.

(2) L'Agence danoise de protection de l'environnement peut exiger des opérateurs économiques qu'ils fournissent des informations sur la chaîne d'approvisionnement et le réseau de distribution, sur les quantités d'emballages sur le marché et sur d'autres modèles d'emballages présentant les mêmes caractéristiques techniques que l'emballage en question.

(3) L'Agence danoise de protection de l'environnement peut exiger des opérateurs économiques qu'ils fournissent des informations sur la propriété d'un site internet lorsque ces informations sont pertinentes pour l'affaire.

Article 110. L'Agence danoise de protection de l'environnement peut acquérir des échantillons de produits d'emballage, y compris sous une identité cachée, et vérifier ces échantillons et les rétroconcevoir afin d'identifier le non-respect des articles 5, 6 et 9. La surveillance visant à garantir le respect des articles 5 et 6 et de l'article 9, point 2, est effectuée conformément aux règles pertinentes de la loi sur les produits chimiques.

Article 111. L'Agence danoise de protection de l'environnement peut ordonner au propriétaire d'une interface en ligne, s'il n'existe aucun autre moyen efficace d'éliminer un risque grave, de modifier ou de supprimer le contenu de l'interface en ligne lorsqu'il est fait référence à des emballages non conformes aux articles 5, 6 et 9 du présent arrêté. La surveillance visant à garantir le respect des articles 5 et 6 et de l'article 9, point 2, est effectuée conformément aux règles pertinentes de la loi sur les produits chimiques.

Article 112. Les décisions prises par le centre de données pour l'économie circulaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 9 §, paragraphe 3, de la loi.

(2) Les règles de l'acte administratif s'appliquent aux cas où la décision de Dansk Producentansvar est prise en application du présent arrêté.

(3) Les recours contre les décisions de l'agence danoise de protection de l'environnement en vertu du présent arrêté ne peuvent être introduits devant aucune autre autorité administrative.

Surveillance

Article 113. Le régulateur danois des services publics surveille et analyse les redevances fixées par le conseil municipal conformément à l'article 9 p, paragraphe 15, de la loi.

(2) Le régulateur danois des services publics établit un rapport annuel, à partir de 2027, comparant les redevances fixées par les conseils municipaux conformément à l'article 9, paragraphe 15, de la loi pour l'année précédente. Le rapport est publié sur le site internet du régulateur danois des services publics.

Dispositions pénales

Article 114. À moins qu'une sanction plus élevée ne soit due en vertu d'une autre législation, une amende est infligée à toute personne qui:

- 1) met à disposition des emballages en violation de l'article 4;
- 2) met à disposition des emballages en violation de l'article 5, paragraphe 1;
- 3) met à disposition des emballages en violation de l'article 6;
- 4) ne permet pas l'échantillonnage, voir l'article 7, paragraphe 1;
- 5) ne soumet pas de rapport à l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 7, paragraphe 2;
- 6) ne fournit pas d'informations, voir l'article 7, paragraphe 3;
- 7) met à disposition des emballages en violation de l'article 8;
- 8) fabrique et répare des caisses et des palettes en plastique contrairement à l'article 9;
- 9) utilise des caisses en plastique et des palettes en plastique dans une chaîne fermée et contrôlée contrairement à l'article 10;
- 10) omet de fournir des informations, voir l'article 11;
- 11) ne facture pas un prix minimal de 4 DKK par sac, voir l'article 12;
- 12) ne fournit pas de documents à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 13;
- 13) omet de détenir ou de fournir les informations spécifiées à l'annexe 4, voir l'article 14;
- 14) ne fournit pas de documentation à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 14, paragraphe 2;
- 15) ne contribue pas à l'obtention d'informations ou de documents, voir l'article 15;
- 16) omet de fournir des informations et des documents, voir l'article 15;
- 17) omet de se conformer à une injonction en vertu de l'article 16;
- 18) ne se conforme pas aux décisions de l'Agence danoise de protection de l'environnement conformément à l'article 17,
- 19) étiquète les emballages contrairement à l'article 18;
- 20) omet d'être en possession d'informations, voir l'article 19, paragraphes 1 et 3;
- 21) ne fournit pas d'informations à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 19, paragraphes 2 et 4;
- 22) met des emballages à disposition sans s'être enregistré en tant que producteur ou système collectif, voir les articles 79 et 80, conformément à l'article 21;
- 23) en tant que producteur ou système collectif, voir les articles 79 et 80, fournit des informations fausses ou trompeuses conformément à l'article 22, paragraphes 1 à 3;
- 24) en tant que producteur ou système collectif, voir les articles 79 et 80, ne procède pas à l'enregistrement des modifications conformément à l'article 24, paragraphe 1;
- 25) en tant que producteur ou système collectif, voir les articles 79 et 80, omet d'enregistrer la cessation d'être producteur d'emballages conformément à l'article 25;
- 26) en tant que producteur ou système collectif, voir les articles 79 et 80, omet de communiquer des informations ou fournit des informations fausses ou trompeuses conformément aux articles 27 à 31, ou omet de communiquer des informations conformément aux instructions du centre de données pour l'économie circulaire conformément à l'article 34;
- 27) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 4, ne prend pas en charge et n'assure pas la gestion des déchets collectés par les municipalités et transférés conformément à l'article 46, paragraphe 1;
- 28) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 15, ne fournit pas d'informations au conseil municipal sur les quantités collectées conformément à l'article 47;
- 29) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 6, ne calcule pas le montant que le producteur doit payer au conseil municipal conformément à l'article 49, paragraphe 1;
- 30) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 7, ne transmet pas le calcul du paiement pour les déchets non liés à l'emballage au conseil municipal dans un délai raisonnable, voir l'article 49, paragraphe 2;

- 31) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 8, ne fournit pas, à la demande du conseil municipal ou de l'autorité de contrôle, d'autres documents conformément à l'article 49, paragraphe 3;
- 32) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 9, ne verse pas le montant que le conseil municipal facture en vertu de l'article 51, paragraphe 2;
- 33) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 11, ne rembourse pas un solde au conseil municipal, si une modification des chiffres clés signifie que le conseil municipal a une créance, voir l'article 53, paragraphe 2;
- 34) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 13, ne calcule pas un solde conformément à l'article 50, paragraphe 3, point 1, ou ne veille pas à ce que le paiement ou la perception du solde soit accompagné du calcul et de l'état conformément à l'annexe 11, voir l'article 53, paragraphe 3, point 2;
- 35) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 14, ne fournit pas de documents supplémentaires pour l'équilibre au conseil municipal ou à l'autorité de contrôle à leur demande, voir l'article 53, paragraphe 4;
- 36) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 16, ne dresse pas de relevé annuel des paiements et des encaissements effectués, ainsi que des coûts et recettes réels du producteur, conformément à l'article 54, paragraphe 1;
- 37) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 17, ne soumet pas le relevé annuel, voir l'article 54, paragraphe 1, à l'Agence danoise de protection de l'environnement conformément à l'article 54, paragraphe 2, point 1, ou ne soumet pas les documents pertinents pour le relevé annuel à l'Agence danoise de protection de l'environnement à sa demande, voir l'article 54, paragraphe 2, point 2;
- 38) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 19, ne garantit pas que les demandes de paiement pour les déchets d'emballages commerciaux peuvent être présentées d'une manière facilement accessible par des moyens de communication couramment utilisés, voir l'article 62, paragraphe 1;
- 39) en tant qu'entreprises productrices de déchets, fournit des informations et des documents faux ou trompeurs dans le cadre d'une demande de paiement, voir l'article 62, paragraphe 2;
- 40) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 20, ne calcule pas, conformément à l'article 63, paragraphe 1, le montant que le producteur doit payer à l'entreprise productrice de déchets ou au conseil municipal pour la gestion des déchets d'emballages commerciaux;
- 41) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 21, ne verse pas le montant calculé à l'entreprise productrice de déchets ou au conseil municipal conformément à l'article 63, paragraphe 2, point 1;
- 42) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 22, omet d'informer l'entreprise productrice de déchets ou le conseil municipal dans un délai raisonnable conformément à l'article 63, paragraphe 2, point 2;
- 43) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 23, ne constitue pas une garantie pour le compte du producteur, voir l'article 68;
- 44) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 24, ne fournit pas de garantie conformément aux instructions du centre de données pour l'économie circulaire et ne fournit pas la documentation attestant que la garantie a été fournie correctement, voir l'article 70, paragraphe 2;
- 45) omet de s'inscrire à un nouveau système collectif conformément à l'article 77, paragraphe 3;
- 46) en tant que producteur ou système collectif, voir l'article 80, paragraphe 6, ne reprend pas les emballages réutilisables, voir l'article 65;
- 47) en tant que producteur ou système collectif, voir l'article 80, paragraphe 6, reprend les déchets d'emballages contrairement à l'article 66;
- 48) en tant que producteur ou système collectif, voir l'article 80, paragraphe 5, n'informe pas l'utilisateur final de l'emballage de la manière dont la reprise peut avoir lieu, voir l'article 67;
- 49) omet de s'inscrire à un système collectif, voir l'article 77, paragraphes 1 et 2;
- 50) en tant que système collectif, ne garantit pas le respect des exigences de l'article 81;
- 51) en tant que système collectif, ne s'inscrit pas au registre des producteurs conformément à l'article 82;
- 52) ne modulent pas, en tant que système collectif, les contributions financières des producteurs conformément à l'annexe 14, voir l'article 83;
- 53) en tant que système collectif, ne déduit pas les quantités reprises, en fixant des cotisations échelonnées, voir l'article 84;

- 54) en tant que système collectif, ne publie pas d'informations sur le site internet du système collectif conformément à l'article 85;
- 55) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 26, ne garantit pas un recyclage effectif élevé, voir l'article 76, paragraphes 1 et 2;
- 56) en tant que système collectif, voir l'article 78, point 27, ou entreprise productrice de déchets, ne documente pas le recyclage, voir l'article 76, paragraphe 4;
- 57) en tant que producteur ou système collectif, voir l'article 80, point 7, ne s'acquitte pas de l'autosurveillance des obligations visées à l'article 87, paragraphe 1, points 1, 3 et 4;
- 58) en tant que producteur, ne procède pas à l'autosurveillance conformément aux articles 86 et 87;
- 59) en tant que système collectif, ne procède pas à l'autosurveillance conformément à l'article 88;
- 60) ne met pas fin à la mise à disposition d'emballages à la suite d'une commande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 109;
- 61) ne se conforme pas à une injonction de l'autorité de contrôle de fournir des documents, des données, des spécifications ou des informations en vertu de l'article 109;
- 62) ne se conforme pas à l'injonction de l'autorité de contrôle de modifier ou de supprimer le contenu d'une interface en ligne en vertu de l'article 111.

(2) La peine peut aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise intentionnellement ou en raison d'une négligence caractérisée et si l'infraction commise:

- 1) a endommagé ou mis en danger l'environnement, ou
- 2) a induit ou visé un avantage économique pour l'intéressé ou toute autre personne, y compris des économies.

(3) Les entreprises etc. (personnes morales) peuvent être rendues pénalement responsables conformément aux dispositions du chapitre 5 du code pénal.

Chapitre 23

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 115. Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2024, sans préjudice du paragraphe 2.

(2) Les articles 42, 46, 47, 49 à 52, 53, 54, 61, 65 à 67, 76, l'article 78, points 1 à 21 et 24 à 26, l'article 81, points 5 à 7, les articles 83 et 84, l'article 88, points 1, 2, 4 et 5 et l'article 89, points 1 et 2, de l'arrêté prennent effet le 1^{er} octobre 2025.

(3) L'arrêté n° 466 du 16 mai 2024 relatif à l'enregistrement et à la déclaration des emballages est abrogé.

(4) L'arrêté n° 1271 du 6 juin 2021 relatif à certaines exigences en matière d'emballages est abrogé.

[Signataire principal]

/

/[Cosignataire]

Critères supplémentaires de classement des produits en tant qu'emballages, voir l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'arrêté

I. trois critères

Critère 1: les articles sont considérés comme des emballages s'ils répondent à la définition de l'article 1^{er}, paragraphe 2, indépendamment des autres fonctions que l'emballage peut avoir, à moins que l'article ne constitue une partie intégrée d'un produit permanent qui est nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit tout au long de sa durée de vie utile et que tous les éléments soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble.

Critère 2: les articles qui sont conçus et destinés à être remplis au point de vente et les articles jetables qui sont vendus remplis ou qui sont conçus et destinés à être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages, à condition qu'ils remplissent une fonction d'emballage.

Critère 3: les éléments d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés dans l'emballage sont considérés comme faisant partie de l'emballage dans lequel ils sont intégrés. Les éléments accessoires qui sont fixés directement ou autrement au produit et qui remplissent une fonction d'emballages sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante de ce produit et que tous les éléments soient destinés à la consommation ou à l'élimination.

II. Exemples des trois critères

1. Exemples du critère 1:

1) Constituent un emballage:

- a) les boîtes de confiserie;
- b) les emballages en cellophane pour un CD;
- c) les emballages plastiques pour l'expédition de catalogues et de magazines (avec contenu);
- d) les serviettes en papier pour gâteaux (avec gâteau);
- e) les rouleaux, tubes et tambours autour desquels est enroulé un matériau souple (tel qu'une feuille de plastique, de l'aluminium ou du papier), à l'exception des rouleaux, tubes et tambours qui font partie d'une machine de production et qui ne sont pas utilisés pour présenter un produit comme unité de vente;
- f) les pots de fleurs destinés exclusivement à la vente et au transport de plantes et non à contenir la plante tout au long de sa vie;
- g) les bouteilles en verre pour fluides injectables;
- h) les broches à CD (qui sont vendues avec des CD mais ne sont pas destinées au stockage des CD);
- i) les cintres (vendus avec un vêtement);
- j) les boîtes d'allumettes;

k) les systèmes de barrière stérile (emballages, plateaux et matériaux nécessaires pour maintenir un produit stérile);

l) les capsules pour boissons (par exemple café, cacao, lait) qui sont vides après usage;

m) les bouteilles en acier rechargeables pour différents types de gaz, à l'exception des extincteurs;

2) Ne constituent pas un emballage:

a) les pots de plantes conçus pour contenir une plante tout au long de sa vie;

b) les boîtes à outils;

c) les sachets de thé;

d) les croûtes de cire sur le fromage;

e) les boyaux de saucisse;

f) les cintres pour vêtements (vendus séparément);

g) les capsules de café, sachets en aluminium et dosettes de café en papier filtre qui sont jetés avec le produit de café utilisé;

h) les cartouches d'imprimante;

i) les couvertures de CD, DVD et vidéo (vendues avec un CD, un DVD ou une vidéo);

j) les broches à CD (vendues sans contenu, conçues pour le stockage des CD);

k) les sacs solubles pour détergents;

l) les lumières commémoratives (supports pour bougies);

m) les meuleuses mécaniques (intégrées dans un récipient réutilisable, tel qu'un moulin à poivre réutilisable).

2. Exemples du critère 2:

1) Constituent un emballage, s'ils sont conçus et destinés à être remplis au point de vente:

a) les sacs en papier ou en plastique;

b) les assiettes et gobelets à usage unique;

c) les feuilles en plastique;

d) les sacs d'emballages alimentaires;

e) les feuilles d'aluminium;

f) les films plastiques pour blanchisserie propre;

2) Ne constituent pas un emballage:

a) les agitateurs;

b) les couverts à usage unique;

c) les papiers d'emballages (vendus séparément);

d) les formes de cuisson en papier (sans contenu);

e) les serviettes en papier pour gâteaux (sans gâteau).

3. Exemples du critère 3:

1) Constituent un emballage:

a) les étiquettes accrochées directement sur un produit ou autrement fixées sur celui-ci;

2) Font partie de l'emballage:

a) les brosses à mascara qui font partie du mécanisme de fermeture du récipient;

b) les étiquettes autocollantes apposées sur un autre article d'emballage;

c) les agrafes;

d) les rouleaux de bandes en plastique;

e) les dispositifs de dosage qui font partie du mécanisme de fermeture d'un récipient de produit de lavage et de nettoyage;

f) les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient non rechargeable rempli d'un produit, par exemple un moulin à poivre rempli de poivre);

3) Ne constituent pas un emballage:

a) les étiquettes RFID (pour l'identification par radiofréquence).

Principales exigences relatives à la composition des emballages et aux possibilités de recyclage et de valorisation, y compris la réutilisation, voir l'article 4 de l'arrêté.

1. Exigences relatives à la fabrication et à la composition des emballages

- 1) L'emballage doit être fabriqué de telle sorte que le volume et le poids de l'emballage soient réduits au minimum requis pour préserver le produit emballé et fournir aux consommateurs le niveau de sécurité, d'hygiène et d'acceptation requis.
- 2) Les emballages sont conçus, fabriqués et mis sur le marché de manière à pouvoir être réutilisés ou valorisés, y compris recyclés, et à réduire au minimum leur incidence sur l'environnement lors de l'élimination finale des déchets d'emballages ou des résidus de la gestion des déchets d'emballages.
- 3) Les emballages sont produits de façon à ce que la présence des polluants et d'autres substances dangereuses et des matières en tant que composants des emballages ou d'un de ses composants soit minimisée compte tenu de leur présence dans les émissions, cendres ou extraits dans le cas où les emballages ou les résidus du traitement des déchets des emballages sont incarcérés ou déposés.

2. Exigences relatives à la récupération des emballages

- 1) Récupération d'emballages sous forme de recyclage de matériaux.

L'emballage doit être fabriqué de telle sorte qu'il soit possible de recycler un pourcentage spécifique en poids des matériaux utilisés dans la fabrication des produits commercialisables, en tenant compte des normes en vigueur dans la Communauté. La fixation de ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau composant l'emballage.

- 2) Récupération des emballages sous forme de valorisation énergétique.

Les déchets d'emballages fabriqués de manière que l'énergie puisse être valorisée en fin de vie doivent avoir une valeur calorifique inférieure minimale garantissant une récupération optimale de l'énergie.

- 3) Récupération des emballages sous forme de compostage.

Les déchets d'emballages traités pour le compostage doivent être biodégradables à un point tel qu'ils n'entravent pas la collecte séparée ni le processus ou l'activité de compostage auxquels les déchets sont soumis.

- 4) Emballages biodégradables.

Les déchets d'emballages biodégradables doivent pouvoir être dégradés physiquement, chimiquement, thermiquement ou biologiquement de manière que la majeure partie du compost soit finalement dégradée en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

Exigences relatives à l'information sur le contenu des matériaux, substances et éléments dans les emballages, voir l'article 14, paragraphe 1, de l'arrêté

Documentation dont les producteurs et importateurs, conformément à l'article 14, paragraphe 1, doivent être en possession:

- 1) l'adresse des sites de fabrication et de stockage;
- 2) une description générale des emballages;
- 3) les listes des matériaux, substances, éléments, etc. utilisés et répartition de leur poids, y compris la teneur en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dans l'emballage;
- 4) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre les listes spécifiées au point 3.

Étiquetage de l'emballage, voir l'article 18 de l'arrêté

A. Système de numérotation et d'abréviation pour les matériaux non composites, voir l'article 18 de l'arrêté

Matériau	Abréviation ⁽¹⁾	Numéro
Polytéraphalate d'éthylène	PET	1
Polyéthylène haute densité	PEHD	2
Chlorure de polyvinyle	PVC	3
Polyéthylène basse densité	PEBD	4
Polypropylène	PP	5
Polystyrène	PS	6
Carton ondulé	PAP	20
Autres cartons	PAP	21
Papier	PAP	22
Acier	Fe	40
Aluminium	Al	41
Bois	FOR	50
Liège	FOR	51
Coton	TEX	60
Jute	TEX	61
Verre clair	GL	70
Verre vert	GL	71
Verre brun	GL	72

⁽¹⁾ Les abréviations doivent être écrites en lettres majuscules.

B. Système de numérotation et d'abréviation pour les matériaux composites, voir l'article 18 de l'arrêté

Matériaux	Numéro
Papier et carton/différents métaux	80
Papier et carton/plastiques	81
Papier et plastique/aluminium	82
Papier et carton/fer-blanc	83
Papier et carton/plastique/aluminium	84
Papier et carton/plastique/aluminium/fer-blanc	85
Plastique/aluminium	90
Plastique/fer-blanc	91
Plastique/différents métaux	92
Verre/plastique	95
Verre/aluminium	96
Verre/fer-blanc	97
Verre/différents métaux	98

Abréviation: Lors du raccourcissement des matériaux composites, écrire C plus l'abréviation du matériau prédominant. L'abréviation doit être écrite en lettres majuscule. Exemple: C/PAP.

Informations à fournir dans le cadre de l'enregistrement des producteurs et de leurs mandataires, le cas échéant, voir l'article 22, paragraphes 1 et 2, de l'arrêté

Commun à tous les producteurs:

- 1) Le nom de l'entreprise sous lequel l'entreprise met à disposition des emballages.
- 2) L'adresse de l'entreprise (nom et numéro de rue, code postal et ville, pays et code du pays), URL, numéro de téléphone et adresse électronique.
- 3) Numéro de CVR. Pour les sociétés étrangères qui ne sont pas inscrites au registre central du commerce, CVR, le numéro de TVA de la société, son numéro d'identification de TVA européen ou son numéro national d'immatriculation à la TVA doit être fourni au lieu du numéro de CVR.
- 4) Une personne de contact dans l'entreprise, qui doit être employée dans la même entreprise: Nom, numéro de téléphone et adresse électronique.
- 5) Tout mandataire de la société au Danemark: Nom, adresse (nom et numéro de rue, code postal, ville et pays), adresse électronique, numéro de CVR et numéro de téléphone. Si le représentant est une personne morale, le nom, l'adresse (nom et numéro de rue, code postal et ville), le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne de contact du représentant sont également fournis.
- 6) Type d'emballage, y compris si le producteur met à disposition des emballages à usage unique ou des emballages réutilisables.
- 7) Méthode(s) de vente utilisée(s). Pour les entreprises ayant un numéro de CVR, si la vente à distance est utilisée comme méthode de vente.
- 8) Une déclaration indiquant que les informations fournies dans la demande d'enregistrement sont correctes.
- 9) Dans la mesure où la Dansk Producentansvar peut récupérer les informations via le CVR, seule la personne de contact, voir numéro 4, est mentionnée au lieu des numéros 1 et 2.

Pour les producteurs d'emballages à usage unique:

- 10) De quel système collectif le producteur est membre? Un schéma collectif par catégorie de matériau est indiqué.

Pour les producteurs d'emballages réutilisables:

- 11) De quel système collectif le producteur est-il membre si le producteur est membre d'un système collectif? Un système collectif par catégorie de matériau peut être spécifié.

Catégories de matériaux, voir les articles 26, 27, 33, 37, 56 et 61

1. Carton
2. Papier
3. Métaux ferreux
4. Aluminium
5. Verre
6. Plastique
7. Cartons pour aliments et boissons
8. Bois
9. Textile, porcelaine, liège et céramique
10. Autres

Fractions de déchets, voir les articles 29 et 30 de l'arrêté

1. Déchets d'emballages en carton
2. Déchets d'emballages en papier
3. Déchets d'emballages métalliques, y compris les déchets d'emballages en métaux ferreux et les déchets d'emballages en aluminium
4. Déchets d'emballages en verre
5. Déchets d'emballages en plastique
6. Déchets d'emballages en carton pour aliments et boissons
7. Déchets d'emballages en bois
8. Déchets d'emballages correctement triés en tant que déchets résiduels
9. Déchets d'emballages dans les déchets dangereux

Clés de répartition, voir les articles 29, 30, 49, 62 et 98

Les clés de répartition indiquent la répartition des déchets d'emballages et autres déchets collectés avec les déchets d'emballages («déchets non liés à l'emballage») pour une fraction de déchets donnée, ainsi que la répartition entre les fractions de déchets dans le cas d'une collecte combinée, par exemple la proportion de carton et de papier respectivement dans un schéma avec collecte combinée de carton et de papier. Les clés de répartition sont présentées dans les tableaux 1 à 6.

2. Clés de répartition pour les déchets collectés par les municipalités

Les clés de répartition des déchets collectés par les municipalités sont présentées dans les tableaux 1 à 3.

Le tableau 1 concerne les clés de répartition des déchets d'emballages et des déchets non liés à l'emballage dans les déchets collectés par les municipalités dans le cadre de systèmes de ramassage. Le tableau 2 concerne les clés de répartition des fractions de déchets dans les déchets collectés par les municipalités au moyen de la collecte combinée. Le tableau 3 concerne les clés de répartition des déchets ménagers dans les dispositifs de dépôt.

Tableau 1. Clés de répartition pour les déchets d'emballages et les déchets non liés à l'emballage par fraction de déchets pour les déchets collectés par les municipalités au moyen de systèmes de ramassage

Fraction des déchets	Déchets d'emballages	Déchets non liés à l'emballage
Papier	2 %	98 %
Carton	88 %	12 %
Plastique	51 %	49 %
Cartons pour aliments et boissons	54 %	46 %
Métal	33 %	67 %
Verre	97 %	3 %
Déchets résiduels	3 %	97 %
Déchets dangereux	12 %	88 %

Tableau 2. Clés de répartition pour les fractions de déchets dans les déchets collectés par les municipalités à partir de systèmes de collecte, qui collectent par collecte combinée.

Fraction combinée des déchets	Attribution
Carton/papier	70 % carton/30 % papier
Plastique/Carton pour aliments et boissons	80 % plastique/20 % carton pour aliments et boissons
Plastique/Carton pour aliments et boissons/métal	54 % plastique/23 % carton pour aliments et boissons/23 % métal
Verre/métal	75 % verre/25 % métal

Tableau 3. Clés de répartition pour les déchets d’emballages et les déchets non liés à l’emballage dans les déchets collectés par les municipalités et collectés par l’intermédiaire de centres de recyclage

Fraction des déchets	Déchets d’emballages	Déchets non liés à l’emballage
Papier	2 %	98 %
Carton	88 %	12 %
Verre	97 %	3 %
Plastique de type ménager collecté dans le cadre du système de ramassage	51 %	49 %
Bois intérieur	84 %	16 %
Déchets dangereux	12 %	88 %

3. Clés de répartition pour les déchets commerciaux

Les clés de répartition des déchets commerciaux sont présentées dans les tableaux 4 à 6 ci-dessous. Si une entreprise productrice de déchets a recours à la collecte combinée, voir l’article 61 de l’arrêté relatif aux déchets, l’entreprise productrice de déchets utilise les clés de répartition pour la collecte combinée telles qu’établies pour les déchets collectés par les municipalités, voir le tableau 2 ci-dessus, et utilise les clés de répartition pour les déchets d’emballages et les déchets non liés à l’emballage dans les tableaux 4 à 7.

Tableau 4. Clés de répartition pour les déchets d’emballages et les déchets non liés à l’emballage collectés dans l’industrie et l’industrie manufacturière

Fraction des déchets	Déchets d’emballages	Déchets non liés à l’emballage
Papier	32 %	68 %
Carton	95 %	5 %
Plastique	87 %	13 %
Cartons pour aliments et boissons	67 %	33 %
Métal	35 %	65 %
Verre	87 %	13 %
Déchets résiduels	4 %	96 %
Bois	73 %	27 %
Déchets dangereux	12 %	88 %

Tableau 5. Clés de répartition pour les déchets d’emballages et les déchets non liés à l’emballage collectés auprès des bureaux

Fraction des déchets	Déchets d’emballages	Déchets non liés à l’emballage
Papier	11 %	89 %
Carton	96 %	4 %
Plastique	60 %	40 %
Cartons pour aliments et boissons	67 %	33 %
Métal	51 %	49 %
Verre	92 %	8 %

Résiduel	5 %	95 %
Bois	73 %	27 %
Déchets dangereux	12 %	88 %

Tableau 6. Clés de répartition pour les déchets d’emballages et les déchets non liés à l’emballage collectés dans le commerce de détail

Fraction des déchets	Déchets d’emballages	Déchets non liés à l’emballage
Papier	34 %	66 %
Carton	95 %	5 %
Plastique	88 %	12 %
Cartons pour aliments et boissons	53 %	47 %
Métal	19 %	81 %
Verre	100 %	0 %
Déchets résiduels	2 %	98 %
Bois	73 %	27 %
Déchets dangereux	12 %	88 %

Tableau 7. Clés de répartition pour les déchets d’emballages et les déchets non liés à l’emballage collectés dans les hôtels, les restaurants et les établissements culturels

Fraction des déchets	Déchets d’emballages	Déchets non liés à l’emballage
Papier	5 %	95 %
Carton	92 %	8 %
Plastique	81 %	19 %
Cartons pour aliments et boissons	67 %	33 %
Métal	49 %	51 %
Verre	95 %	5 %
Déchets résiduels	5 %	95 %
Bois	73 %	27 %
Déchets dangereux	12 %	88 %

Lignes directrices pour le calcul de l'attribution des obligations pour les déchets collectés par les municipalités, voir l'article 42 et l'article 48, paragraphe 2, de l'arrêté.**1. Part de marché des producteurs**

Le centre de données pour l'économie circulaire utilise les quantités déclarées conformément à l'article 27 mises à disposition par chaque producteur au Danemark au cours de la période de référence concernée pour calculer la part de marché respective de chaque producteur enregistré pour les emballages ménagers.

La part de marché des producteurs est la part du producteur dans les volumes totaux déclarés d'emballages ménagers mis à disposition pour l'année civile précédente. Lors de l'attribution ultérieure, les quantités de déchets que le producteur a reprises dans le cadre de son propre système de reprise, voir l'article 66, et qui ont été déclarées conformément à l'article 29, sont déduites.

2. Attribution des déchets collectés par les municipalités à transférer, voir l'article 42

Sur la base des parts de marché calculées, voir l'article 1^{er}, le centre de données pour l'économie circulaire attribue au producteur la responsabilité organisationnelle et l'obligation physique de gérer une ou plusieurs fractions de déchets transférées d'un ou de plusieurs conseils municipaux.

Lors du calcul des attributions, le centre de données pour l'économie circulaire tient compte, dans la mesure du possible, des considérations suivantes:

- 1) Les fractions de déchets collectées en combinaison ou mélangées d'une autre manière dans le cadre de la collecte municipale, y compris la collecte entre municipalités, ne sont pas physiquement divisées avant d'être transférées dans le système collectif.
- 2) Toutes les fractions de déchets d'un conseil municipal sont affectées au même système collectif.

3. Attribution des obligations de paiement pour les déchets d'emballages collectés au niveau municipal, voir l'article 43

Sur la base des parts de marché calculées, voir l'article 1^{er}, le centre de données pour l'économie circulaire attribue au producteur une obligation de paiement pour la collecte, le transport et le traitement des déchets d'emballages par le conseil municipal.

Lors de l'attribution des obligations de paiement au titre de l'article 36, le centre de données pour l'économie circulaire fait dépendre, dans la mesure du possible, l'attribution du producteur, y compris son système collectif, de l'obligation physique au titre de l'article 35.

4. Autres lignes directrices en matière d'attribution**4.1. Producteurs qui commencent à mettre des emballages à disposition au cours d'une période d'attribution applicable**

Le centre de données pour l'économie circulaire ne calcule pas les parts de marché ni ne prend de décisions sur les attributions pour les producteurs qui commencent à mettre à disposition des emballages ménagers au cours d'une période d'attribution applicable.

Le centre de données pour l'économie circulaire calcule la part de marché et décide de l'attribution pour la période d'attribution suivante sur la base du montant mis à disposition par le producteur pour la période d'attribution au cours de laquelle le producteur commence à mettre à disposition des emballages ménagers. Le montant est multiplié par deux.

4.2. Producteurs cessant de mettre des emballages à disposition au cours d'une période d'attribution applicable

Le centre de données pour l'économie circulaire calcule la part de marché d'un producteur, mais n'assigne une obligation de paiement, voir l'article 36, que pour la période d'attribution suivante, sur la base des quantités d'emballages mises à disposition jusqu'à la fin de la période d'attribution en cours. Un producteur qui a cessé de mettre des emballages à disposition au cours d'une période d'attribution applicable ne sera donc pas inclus dans le calcul de l'attribution physique en vertu de l'article 35.

Lignes directrices pour le calcul de l'attribution des obligations de paiement pour les déchets d'emballages commerciaux, voir l'article 55, paragraphe 1, de l'arrêté

1. Part de marché des producteurs d'emballages commerciaux

Le centre de données pour l'économie circulaire utilise les quantités déclarées conformément à l'article 27 mises à disposition par chaque producteur au Danemark au cours de la période de référence concernée pour calculer la part de marché respective de chaque producteur enregistré pour les emballages ménagers.

La part de marché des producteurs est la part du producteur dans les volumes totaux déclarés d'emballages [ménagers] mis à disposition pour l'année civile précédente. Lors de l'attribution ultérieure, les quantités de déchets que le producteur a reprises dans le cadre de son propre système de reprise, voir l'article 66, et qui ont été déclarées conformément à l'article 29, sont déduites.

2. Attribution des obligations de paiement pour les déchets d'emballages commerciaux, voir l'article 55

Sur la base des parts de marché calculées, voir l'article 1^{er}, le centre de données pour l'économie circulaire attribue au producteur une obligation de paiement pour les déchets d'emballages commerciaux qui ont été traités conformément à l'article 55.

3. Autres lignes directrices en matière d'attribution

3.1. Producteurs commençant à mettre à disposition des emballages commerciaux au cours d'une période d'attribution applicable

Le centre de données pour l'économie circulaire ne calcule pas les parts de marché et ne prend pas non plus de décisions sur les attributions pour les producteurs d'emballages commerciaux qui commencent à mettre des emballages commerciaux à disposition au cours d'une période d'attribution applicable.

Le centre de données pour l'économie circulaire calcule la part de marché et décide de l'attribution pour la période d'attribution suivante sur la base du montant mis à disposition par le producteur pour la période d'attribution au cours de laquelle le producteur commence à mettre à disposition des emballages ménagers. Le montant est multiplié par deux.

3.2. Producteurs cessant de mettre des emballages commerciaux à disposition au cours d'une période d'attribution applicable

Le centre de données pour l'économie circulaire calcule la part de marché d'un producteur pour la période d'attribution suivante sur la base des quantités mises à disposition jusqu'à la fin de la période d'attribution en cours.

Lignes directrices pour le calcul des montants à payer et de l'état annuel des paiements et des coûts pour la gestion par le producteur des déchets non liés à l'emballage collectés par les municipalités, y compris les chiffres clés, voir l'article 49, paragraphes 1 et 3, et l'article 53, paragraphes 3 et 4 de l'arrêté

1. Lignes directrices pour le calcul par le producteur des montants à payer pour la gestion ultérieure des déchets non liés à l'emballage collectés par les municipalités, y compris les chiffres clés

Le producteur calcule le montant du paiement pour le transport et le traitement ultérieurs des déchets non liés à l'emballage collectés par la municipalité, voir l'article 49, qui est collecté ou versé au conseil municipal.

1.1. Formule de calcul du coût de paiement pour les déchets non liés à l'emballage

Le producteur calcule le montant du paiement pour les fractions de déchets collectées séparément sur la base de la formule suivante:

montant à payer =

nombre de tonnes * chiffre clé pour le traitement des déchets * clé de répartition pour la part non liée à l'emballage

+ nombre de kilomètres * chiffre clé pour le transport des déchets * clé de répartition pour la part non liée à l'emballage

+ nombre d'heures d'administration * taux horaire

Le producteur calcule le montant du paiement pour les fractions de déchets collectées en combinaison sur la base de la formule suivante:

montant à payer =

Clé de répartition pour la distribution pondérale de la fraction combinée

* (nombre de tonnes * chiffre clé pour le traitement des déchets * clé de répartition pour la part non liée à l'emballage

+ nombre de kilomètres * chiffre clé pour le transport des déchets * clé de répartition pour la part non liée à l'emballage

+ nombre d'heures d'administration * taux horaire)

Le nombre de tonnes correspond à la quantité de déchets pris en charge par le conseil municipal.

Le nombre de kilomètres est calculé pour la longueur totale de transport d'une fraction de déchet, y compris si le transport s'effectue en plusieurs étapes. Le producteur calcule le nombre de kilomètres www.krak.dk en suivant l'itinéraire le plus rapide et en le comparant avec le nombre de chargements de déchets transportés. Si le producteur a un contractant chargé de la gestion des déchets, y compris le transport, le producteur doit obtenir du contractant les données nécessaires sur le transport des déchets.

Le nombre d'heures d'administration correspond aux heures consacrées par le producteur au calcul et à la collecte du paiement pour la gestion ultérieure des déchets non liés à l'emballage collectés par la

municipalité. Le producteur doit utiliser le taux horaire actuel au moment du calcul, qui apparaîtra sur le site internet de l'Agence danoise de protection de l'environnement www.mst.dk. Le prix horaire est déterminé sur la base des prix horaires actuels du coût de la main-d'œuvre fournis par Statistics Denmark.

Le chiffre clé pour la gestion des déchets est un prix global du marché pour toutes les étapes de la gestion des déchets, y compris le prétraitement et la commercialisation des déchets, mais à l'exclusion du transport des déchets.

Le producteur utilise les chiffres clés actuels pour le transport et la transformation, qui figurent sur le site internet de l'Agence danoise de protection de l'environnement au moment du calcul; www.mst.dk. Il existe différents chiffres clés pour les déchets collectés séparément et les déchets collectés par collecte combinée, voir les formules ci-dessus. L'Agence danoise de protection de l'environnement établit des chiffres clés pour la transformation et le transport sur la base de chiffres de base tirés des prix courants du marché, qui sont régulièrement mis à jour, y compris en utilisant des indices pertinents pour les prix de vente.

Pour toutes les fractions, le producteur utilise les clés de répartition pour l'emballage par rapport au non-emballage figurant dans le tableau 1 et le tableau 3 de l'annexe 8. En outre, pour les fractions combinées, le producteur utilise les clés de répartition pour les fractions de déchets figurant dans le tableau 2 de l'annexe 8.

2. Relevé annuel des paiements et des coûts du producteur

Le décompte annuel des paiements, redevances et coûts pour le transport et le traitement ultérieurs des déchets non liés à l'emballage soumis chaque année à l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 54, est établi séparément pour chaque municipalité à partir de laquelle les déchets ont été transférés au producteur.

Pour chaque fraction, les tonnes annuelles totales, la distance de transport annuelle totale et le nombre total d'heures d'administration annuelles sont indiqués. En outre, les coûts réels de transport, de transformation et d'administration supportés ou perçus par le producteur au cours de l'année précédente sont calculés à la fois au total et pour la proportion de déchets non liés à l'emballage. Enfin, le paiement annuel total pour le transport et la transformation, respectivement, que le producteur a facturé ou payé au conseil municipal est calculé. Le rapport suit le format suivant.

Tableau 1: Format de l'état annuel des coûts et des paiements.

[Insérer le nom de la municipalité]	[Insérer la fraction de déchet 1]	[Insérer la fraction de déchet 2]
Nombre de tonnes de déchets d'emballages		
Nombre de tonnes de déchets non liés à l'emballage		
Nombre d'heures d'administration		
Kilométrage		
Coûts annuels de traitement des emballages et des non-emballages		
Coût annuel du transport des emballages et des non-emballages		
Coût annuel de		

traitement des non-emballages		
Coût annuel du transport des non-emballages		
Coût annuel de l'administration		
Paiements annuels pour la transformation des non-emballages		
Paiements annuels pour le transport des non-emballages		
Paiements annuels pour l'administration		

Lignes directrices sur le calcul des montants à payer pour la gestion des déchets d’emballages commerciaux, y compris les chiffres clés, voir l’article 63, paragraphe 1, de l’arrêté

1. Lignes directrices sur le calcul des montants à payer pour la gestion des déchets d’emballages commerciaux, y compris les chiffres clés, voir l’article 63, paragraphe 1.

Le producteur calcule le paiement pour la collecte et l’élimination des déchets commerciaux des producteurs de déchets en utilisant la formule ci-dessous.

1.2. Formule de calcul du paiement

Le producteur calcule le paiement pour les fractions de déchets collectées séparément sur la base de la formule suivante:

Paiement des emballages en cas de collecte séparée =

nombre de tonnes * clé de répartition pour la part d’emballage * (chiffre clé pour la collecte + chiffre clé pour le traitement)

Le producteur calcule le paiement pour chaque fraction de déchets collectée lors de la collecte combinée au moyen de la formule suivante:

Paiement pour l’emballage en cas de collecte combinée =

nombre de tonnes * clé de répartition pour la fraction des déchets * clé de répartition pour la part des emballages * (chiffre clé pour la collecte + chiffre clé pour le traitement)

Le nombre de tonnes correspond à la quantité de déchets pour laquelle le producteur de déchets a généré et demandé le paiement au cours de la période de paiement donnée.

Le chiffre clé pour la gestion des déchets est un prix global du marché pour toutes les étapes de la gestion des déchets après la collecte des déchets, y compris le prétraitement, le traitement et la commercialisation des déchets et le transport des déchets.

Lors du calcul du paiement, le producteur doit utiliser des chiffres clés pour les coûts de collecte et de traitement, respectivement, à déterminer par l’Agence danoise de protection de l’environnement. Le producteur utilise les chiffres clés actuels, qui figurent sur le site internet de l’Agence danoise de protection de l’environnement au moment du calcul: www.mst.dk, voir l’article 64.

Le producteur utilise les clés de répartition pour la proportion d’emballages et, le cas échéant, pour la collecte combinée, comme indiqué à l’annexe 8.

L’Agence danoise de protection de l’environnement établit des chiffres clés pour la collecte et le traitement des déchets commerciaux sur la base d’un chiffre de base pour un prix de marché actuel pour le traitement et le transport, respectivement. Les chiffres de base sont ajustés sur une base continue, y compris par l’utilisation d’indices des prix de vente, et multipliés par des facteurs d’efficacité des prix afin d’ajuster le chiffre clé à la baisse pour refléter une collecte et des ventes efficaces.

Lignes directrices pour le transfert des déchets collectés par les municipalités, voir les articles 41 et 42 de l'arrêté

1. Lieu de transfert

Le conseil municipal transfère, comme point de départ, les déchets qui sont couverts par l'article 42 à un endroit désigné par la municipalité, voir l'article 43. Le conseil municipal fournit au producteur au moins les renseignements suivants sur le lieu de transfert:

- 1) l'adresse du lieu de transfert;
- 2) les coordonnées (personne de contact, téléphone et adresse électronique);
- 3) la période pendant laquelle les déchets collectés par la municipalité peuvent être collectés sur le site de transfert;
- 4) toute condition particulière concernant l'accès à l'emplacement, par exemple la remise des clés, etc.

Les informations seront mises à jour dès que possible si des changements sont apportés aux informations fournies.

Le conseil municipal peut, avec un préavis de sept mois, désigner un nouveau lieu où les déchets sont transférés au producteur qui est tenu de les reprendre.

2. Conditions de collecte

Les déchets peuvent être collectés sur une base continue sur demande ou un jour de semaine fixe, voir les termes et conditions de collecte à l'article 2.1.

2.1 Collecte sur demande

La demande de collecte doit être faite au plus tard à 12 heures la veille du jour de la semaine où la collecte est demandée.

La collecte sur le lieu doit avoir lieu dans le délai indiqué par le conseil municipal, voir l'article 1^{er}, paragraphe 3.

Les jours fériés qui tombent en semaine sont comptés comme jours de semaine.

Lors de la demande de collecte, le conseil municipal veille, dans la mesure du possible, à ce que le producteur puisse toujours collecter des chargements complets.

Toute annulation d'une collecte convenue doit être faite au plus tard à 12h00 la veille de la collecte souhaitée.

Si le conseil municipal a demandé la collecte, le conseil municipal aura le droit d'organiser la collecte d'urgence si le producteur ne parvient pas à collecter, voir les conditions et la procédure pour ce faire à l'article 2.4.

2.2 Défaut de collecte

En cas de retard dans la collecte, le producteur en informe le conseil municipal dans les meilleurs délais et au plus tard au moment où la collecte aurait dû avoir lieu.

Si le producteur ne collecte pas les déchets conformément au délai fixé ou à l'heure de collecte convenue, le conseil municipal en informe le producteur.

Le producteur doit alors organiser la collecte des déchets dans un délai maximal de **quatre heures** après que le conseil municipal a été informé du défaut de collecte.

Si le producteur n'a pas collecté les déchets dans le délai de quatre heures, le conseil municipal peut organiser une collecte d'urgence par un tiers. Le conseil municipal informe la responsabilité danoise des producteurs de l'absence de prise en charge conformément aux instructions de la responsabilité danoise des producteurs.

S'il n'est pas indiqué à l'avance où les déchets doivent être livrés après le rechargement, le producteur doit avoir la possibilité, dans le délai de quatre heures, de désigner une installation de gestion des déchets ou un endroit où le conseil municipal peut demander à un tiers de livrer les déchets collectés d'urgence.

Le producteur doit couvrir les coûts du conseil municipal pour la gestion des déchets d'emballages dans le cadre de la collecte d'urgence, y compris les coûts administratifs.

Si le producteur ne paie pas dans le délai de paiement fixé par le conseil municipal, le conseil municipal peut demander au centre de données pour l'économie circulaire de récupérer les coûts réels engagés par le conseil municipal dans le cadre de la collecte d'urgence, à partir de la garantie fournie par le producteur. La documentation à cet effet est établie conformément aux instructions du centre de données pour l'économie circulaire.

2.3 Tri incorrect au lieu de transfert

Le conseil municipal doit s'assurer que le tri grossièrement incorrect est trié manuellement avant le transfert, tel que réglementé en détail dans l'arrêté sur la réglementation en matière de déchets, les redevances et les opérateurs, etc.

Le conseil municipal doit par ailleurs veiller à ce que les déchets soient collectés et transférés d'une manière qui favorise un niveau élevé de recyclage efficace.

3. Exigences relatives au lieu de transfert

L'emplacement du conseil municipal où a lieu le transfert doit être facilement accessible aux véhicules pouvant charger les déchets en question.

Le siège du conseil municipal doit être accessible au producteur pendant au moins huit heures les jours ouvrables.

4. Désignation par le producteur d'une installation de gestion des déchets ou d'un site de transfert

Dans les cas où le conseil municipal ne recharge pas une fraction de déchets dans le cadre de la collecte, les déchets sont remis dans une installation de gestion des déchets ou dans un lieu désigné par le producteur qui est tenu de prendre en charge les déchets.

Le conseil municipal informe le producteur des fractions de déchets pour lesquelles il ne procède pas au rechargement.

Pour ces fractions, le producteur doit désigner pour le conseil municipal une installation de gestion des déchets ou un lieu où les déchets peuvent être livrés, au plus tard deux mois avant le début d'une période d'attribution. À cet égard, le producteur doit, au minimum, fournir les renseignements suivants au conseil municipal:

- 1) l'adresse de l'installation de gestion des déchets;
- 2) les coordonnées (personne, téléphone et adresse électronique);
- 3) la période pendant laquelle les déchets collectés par la municipalité peuvent être livrés à l'installation ou au site de gestion des déchets;
- 4) toute condition particulière concernant l'accès à l'installation de gestion des déchets, par exemple la remise des clés, etc.

Le producteur peut, avec un préavis de six mois, désigner une nouvelle installation de gestion des déchets ou un nouvel emplacement où les déchets en question doivent être transférés.

L'installation de gestion des déchets ou le lieu désigné par le producteur doit être facilement accessible aux véhicules capables de décharger les déchets concernés.

L'installation ou l'emplacement de gestion des déchets doit également être accessible au conseil municipal pendant au moins huit heures les jours de semaine.

Critères, méthodologies et proportions pour l'échelonnement des contributions pour l'emballage, voir l'article 83, paragraphe 1, de l'arrêté

1. Méthodologie de catégorisation des sous-catégories de matériaux pour l'échelonnement des contributions

Un emballage se compose d'un élément principal et d'éléments potentiellement séparés. L'élément principal et les éléments séparés peuvent avoir des éléments intégrés.

L'élément principal, les éléments séparés documentés et les éléments intégrés qui peuvent être documentés comme séparables de l'élément sur lequel ils sont intégrés, sont classés indépendamment les uns des autres et en fonction du matériau dominant de l'élément basé sur le poids.

Si un élément distinct n'est pas documenté, il est classé dans la même sous-catégorie de matériaux que l'élément principal et compte pour son poids.

Un élément intégré est documenté comme séparable en le séparant par simple action mécanique pendant le transport ou le tri de l'élément avec lequel il est intégré.

S'il n'est pas documenté si les éléments intégrés sont séparés de l'élément principal (par simple impact mécanique), ils sont classés dans la même sous-catégorie de matériaux que l'élément principal et comptent pour son poids.

En l'absence de matériau dominant, l'emballage est classé en fonction du matériau qui verse la contribution la plus élevée dans le système collectif concerné.

2.1 Méthodologie et proportion de l'échelonnement des sous-catégories de matériaux à trois niveaux, voir les articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.8

Un emballage est divisé en l'un des niveaux suivants:

- Niveau vert: répond aux exigences de conception pour le niveau vert et à aucune des exigences de conception pour le niveau rouge.
- Niveau jaune: répond aux exigences de conception pour le niveau jaune ou vert, et à aucune des exigences de conception pour le niveau rouge.
- Niveau rouge: répond à une ou plusieurs des exigences de conception pour le niveau rouge.

Si un critère de conception ne peut être documenté, l'emballage est placé au niveau rouge.

Le système collectif attribue un coût supplémentaire de 35 % à chaque producteur qui met des emballages à disposition au niveau rouge, en plus des coûts d'exploitation calculés de l'emballage mis à disposition par le producteur pour l'emballage au niveau rouge dans une sous-catégorie de matériaux. Le système collectif utilise les recettes provenant des surcoûts perçus dans une sous-catégorie de matériaux pour accorder une prime aux producteurs de la même sous-catégorie de matériaux qui mettent à disposition des emballages de niveau vert. Toutefois, le système collectif doit veiller à ce que les producteurs dont l'emballage est de niveau vert dans la sous-catégorie de matériaux paient au moins 20 % des coûts d'exploitation calculés du producteur pour la sous-catégorie de matériaux.

Toute recette supplémentaire provenant des coûts supplémentaires perçus est d'abord attribuée aux producteurs de la même sous-catégorie de matériaux, qui mettent à disposition des emballages de niveau jaune.

Les emballages de niveau jaune doivent également payer au moins 20 % des coûts d'exploitation.

Les recettes supplémentaires éventuelles provenant des surcoûts perçus sont ensuite attribuées aux producteurs de la même sous-catégorie de matériaux, qui mettent les emballages à disposition au niveau rouge.

2.2 Méthodologie et proportion de l'échelonnement des sous-catégories de matériaux à deux niveaux, voir les articles 3.5, 3.6, 3.7, 3.9 et 3.10

Un emballage est divisé en l'un des niveaux suivants:

- Niveau vert: répond aux exigences de conception pour le niveau vert et à aucune des exigences de conception pour le niveau rouge, dans la sous-catégorie de matériau individuelle de l'emballage.
- Niveau rouge: répond à une ou plusieurs des exigences de conception pour le niveau rouge.

Si un critère de conception ne peut être documenté, l'emballage est placé au niveau rouge.

Le système collectif attribue un coût supplémentaire de 35 % à chaque producteur qui met des emballages à disposition au niveau rouge, en plus des coûts d'exploitation calculés de l'emballage mis à disposition par le producteur pour l'emballage au niveau rouge dans une sous-catégorie de matériaux.

Le système collectif utilise les recettes provenant des surcoûts perçus dans une sous-catégorie de matériaux pour accorder une prime aux producteurs de la même sous-catégorie de matériaux qui mettent à disposition des emballages de niveau vert. Toutefois, le système collectif doit veiller à ce que les producteurs dont l'emballage est de niveau vert dans la sous-catégorie de matériaux paient au moins 20 % des coûts d'exploitation calculés du producteur pour la sous-catégorie de matériaux.

Les recettes supplémentaires éventuelles provenant des surcoûts perçus sont attribuées aux producteurs de la même sous-catégorie de matériaux, qui mettent les emballages à disposition au niveau rouge.

3.1 Critères de conception pour la sous-catégorie des matériaux plastiques flexibles

Comprend les emballages contenant des matières plastiques prédominantes, constitués de feuilles souples, de stratifiés, de matériaux multicouches et de matières plastiques souples. Les plastiques flexibles peuvent être constitués d'un seul type de plastique ou de nombreux matériaux différents, par exemple le polyéthylène (PE), le polypropylène (PP), le polytéréphtalate d'éthylène (PET), le nylon (PA), les matériaux à base de fibres et l'aluminium, etc.

Élément principal:

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Matériau	<ul style="list-style-type: none"> - Excédant ou égal à 90 % en poids de matériau monocouche ou multicouche en PP ou <ul style="list-style-type: none"> - Excédant ou égal à 95 % en poids de matériau monocouche ou multicouche en PE 	<ul style="list-style-type: none"> - Mélange de PE et de PP supérieur ou égal à 90 % en poids de PE/PP 	<ul style="list-style-type: none"> - plastique biodégradable Et/ou <ul style="list-style-type: none"> - Tous les autres matériaux, par exemple les feuilles mono-PS, multicouches avec des matériaux mélangés, par exemple le PET, le PVC, le PS, le papier

Densité	- Densité de PE ou de PP inférieure ou égale à 1 g/cm ³	- Densité de PE ou de PP inférieure ou égale à 1 g/cm ³	- Densité de matériau supérieure à 1 g/cm ³
Couleur	- Incolore ou - Couleur ajoutée sans noir de carbone	- Incolore ou - Couleur ajoutée sans noir de carbone	- Couleur ajoutée contenant du noir de carbone
Barrières	- Pas de barrière Ou l'un des éléments suivants: - PVOH - SiOx - AlOx - Acrylique - Métallisation (0,02-0,05 µm) - EVOH sans liant ou liant compatible contenant 5 % ou moins en poids de l'ensemble de l'élément principal	- Autres barrières d'une teneur en poids de l'ensemble de l'élément principal inférieure ou égale à 5 %	- Matériau avec PVC ou PVdC et/ou - Autre barrière d'une teneur en poids de l'ensemble de l'élément principal supérieure à 5 %
Adhésifs pour matériaux multicouches	- Inférieur ou égal à 5 % en poids du poids total de l'élément principal	- Inférieur ou égal à 7 % en poids du poids total de l'élément principal	- Plus de 7 % en poids du poids total de l'élément principal

Élément principal et élément intégré

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Encre d'impression pour l'étiquetage et la décoration de film	- Pas d'impression et/ou - L'impression est conforme à la liste actuelle des encres d'impression EuPIA*	- Pas d'impression et/ou - L'impression est conforme à la liste actuelle des encres d'impression EuPIA*	- n'est conforme pas à la liste actuelle des encres d'impression EuPIA*
Contenu recyclé de plastique PCR	- Supérieur ou égal à 20 % en poids de matières plastiques recyclées en poids total d'emballages, à l'exclusion des produits sensibles au contact	- Inférieur à 20 % en poids de matières plastiques recyclées par rapport au poids total des emballages, à l'exclusion des produits sensibles au contact ou - Aucun	

3.2 Critères de conception pour la sous-catégorie des matériaux plastiques rigides

Couvre les emballages en tous types de plastiques rigides, par exemple le polyéthylène, le polypropylène, le polystyrène. Cependant, à l'exclusion du polytéréphtalate d'éthylène (PET) rigide. Les plastiques rigides peuvent être faits d'un seul type de plastique ou composés de différents types de matériaux.

Élément principal:

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Matériau	- Excédant ou égal à 95 % en poids de PP ou - Excédant ou égal à 99 % en poids de PE	- Inférieur ou égal à 30 % en poids de PE dans l'élément principal en PP ou - Inférieur ou égal à 5 % en poids de PP dans l'élément principal PE	- plastique biodégradable et/ou - Tous les autres matériaux en mono ou en mélanges
Densité	- Densité de PP ou de PE inférieure ou égale à 0,97 g/cm ³	- Densité de PP ou de PE inférieure ou égale à 0,97 g/cm ³	- Densité de matériau supérieure à 0,97 g/cm ³
Couleur	- Incolore ou - Couleur ajoutée sans contenir du noir de carbone	- Incolore ou - Couleur ajoutée sans contenir du noir de carbone	- Couleur ajoutée contenant du noir de carbone
Barrières	- Pas de barrière Ou l'un des éléments suivants: - AlOx - SiOx - EVOH sans liant ou avec liant compatible contenant 6 % ou moins en poids de l'ensemble de l'élément principal	- Barrières autres que celles spécifiées en «vert» ou «rouge» et/ou - EVOH avec liant compatible, excédant 6 % en poids de l'ensemble de l'élément principal	Ou l'un des éléments suivants: - PA - PVC - PVdC - EVOH avec liant non conforme

Élément intégré

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Tous	- Aucun élément intégré ou - Élément intégré du même matériau que l'élément principal, ayant une densité de l'élément intégré inférieure à 1 g/cm ³	- Matériau de l'élément intégré de PE, PP ou PE/PP ayant une densité inférieure à 1 g/cm ³ et/ou - Matériau dont la densité est supérieure ou égale à 1 g/cm ³ , par exemple PET, PETG, PLA, PS	- Matériau en autres plastiques d'une densité inférieure à 1 g/cm ³ et/ou - Matériau avec métal ou métallisation

	et/ou - Le matériau de l'étiquette en PE pour l'élément principal en PP ou de l'étiquette en PP pour l'élément principal en PE est retiré par lavage à une température inférieure ou égale à 40 degrés Celsius.		et/ou - Matériau avec fibre ou papier Et/ou - Matériau avec PVC et/ou - plastique biodégradable
--	--	--	--

Élément principal et élément intégré

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Contenu recyclé de plastique PCR	- Supérieur ou égal à 20 % en poids de matières plastiques recyclées en poids total d'emballages, à l'exclusion des produits sensibles au contact	- Inférieur à 20 % en poids de matières plastiques recyclées par rapport au poids total des emballages, à l'exclusion des produits sensibles au contact ou - Aucun	

3.3 Critères de conception pour la sous-catégorie de matériaux «mousse plastique»

Couvre les emballages en tous types de mousse plastique, par exemple pour la protection du transport ou l'isolation, par exemple EPS (polystyrène expansé), XPS (polystyrène extrudé), EPP (polypropylène expansé), PUR (polyuréthane) et matériaux similaires. Pour la mousse plastique, le matériau dominant est la mousse plastique, mais l'emballage peut être composé de différents matériaux.

Élément principal:

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Matériau	- Excédant ou égal à 95 % en poids d'EPS, mono-EPS, éventuellement revêtu de PS ou - Excédant ou égal à 95 % en poids d'EPP, mono-EPP, éventuellement revêtu de PP	- Excédant ou égal à 90 % en poids d'EPS, éventuellement revêtu de PS ou - Excédant ou égal à 90 % en poids d'EPP, éventuellement revêtu de PP	- Autres matériaux en mousse, mélanges ou monomatériaux, par exemple XPS, PUR, PVC et/ou - Plastique biodégradable
Additifs	- Sans additifs ou - Stabilisateurs et/ou - Antioxydants	- Sans additifs ou - Stabilisateurs et/ou - Antioxydants	- Charges minérales et/ou - Autres additifs, par exemple retardateur de flamme, plastifiant et/ou - Contenu qui confère des

	et/ou - Lubrifiants et/ou - Peroxydes	et/ou - Lubrifiants et/ou Peroxydes	propriétés bio/oxo/photodégradables
Couleur	- Incolore ou - EPS en blanc et EPS peut être ajouté avec du graphite (couleur grise) ou - PPE en blanc, gris, noir	- Autres couleurs	
Encre et couverture	- Aucun ou - L'encre suit la liste d'EuPIA et/ou - Marquage laser et/ou - Encre d'impression couvrant moins de 25 % de la surface extérieure	- Encre d'impression couvrant moins de 50 % de la surface extérieure	- Encre d'impression qui ne suit pas la liste d'EuPIA et/ou - Encre d'impression d'une couverture égale ou supérieure à 50 % de la surface extérieure

Élément intégré

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Tous	- Aucun élément intégré ou Le matériau est identique à l'élément principal: EPS (PS) ou EPP (PP)	- Aucun élément intégré ou - Le matériau est identique à l'élément principal: EPS (PS) ou EPP (PP)	- Les matériaux sont différents de l'élément principal

Élément principal et élément intégré

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Contenu recyclé de plastique PCR	- Supérieur ou égal à 20 % en poids de matières plastiques recyclées en poids total d'emballages, à l'exclusion des produits sensibles au contact	- Inférieur à 20 % en poids de matières plastiques recyclées par rapport au poids total des emballages, à l'exclusion des produits sensibles au contact ou - Aucun	

3.4 Critères de conception pour la sous-catégorie des matériaux PET rigides

Comprend les emballages en polytéréphtalate d'éthylène (PET) rigide qui ne relèvent pas de la sous-catégorie des matières plastiques souples. Pour le PET rigide, le matériau dominant est le PET rigide, mais l'emballage peut être composé de différents matériaux.

Élément principal

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Matériau	- Excédant ou égal à 98 % en poids de PET	- Excédant ou égal à 95 % en poids de PET ou - PET/PE inférieur ou égal à 10 % de PE en poids	- PET avec d'autres matériaux tels que PVC, PS, aluminium, PP, PETG, PET-GAG, PET expansé et/ou - Matériaux qui sont biodégradables
Additifs	- Sans additifs ou - Teneur en revêtement de silicone et/ou - Contenu du mélange-maître antiblocage et/ou - Contenu de mélange-maître pour la modification de la résistance aux chocs et/ou - Contenu du mélange-maître de nucléation pour le contrôle de la formation des cristaux	- Teneur en autres additifs, par exemple stabilisant UV; Bloqueurs AA; blanchiment optique; récupérateurs d'oxygène, etc.	- Contenu qui confère des propriétés bio/oxo ou photodégradables et/ou - Teneur en nanocomposites
Couleur	- Incolore ou - Couleur ajoutée sans noir de carbone	- Incolore ou - Couleur ajoutée sans noir de carbone	- Couleur ajoutée avec du noir de carbone ou - Couleurs fluorescentes ou - Couleur métallique

Barrières	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de barrière ou - Matériau avec SiOx et/ou - Matériau avec barrière à base de PET 	<ul style="list-style-type: none"> - Matériau avec barrière autre que celle spécifiée en «vert» ou «rouge» et/ou - Matériau avec absorbeur d'oxygène 	<ul style="list-style-type: none"> - Matériau avec EVOH et/ou - Matériau avec PA
-----------	--	---	---

Élément intégré

Tous	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'éléments intégrés ou - Couvercles rigides en PET et autres éléments et/ou - Plastiques souples en PE ou PP d'une densité inférieure à 1 g/cm³ 	<ul style="list-style-type: none"> - Matériau contenant un mélange de PE et de PP et/ou - Matériau PET flexible et/ou - Matériau en mousse PET et/ou - Matériaux multiples en PET avec et sans barrière, par exemple PET/EVOH/PE et/ou - Tampons de papier bulle ou de papier absorbant 	<ul style="list-style-type: none"> - Autres matériaux d'une densité supérieure ou égale à 1 g/cm³ et/ou - Matériau avec fibre ou papier et/ou - Matériau avec couche métallique ou métallisation et/ou - Matériau avec silicone et/ou - Matériau avec PVC et/ou - Matériau qui est du plastique biodégradable
------	--	--	---

Élément principal et élément intégré

Contenu recyclé de plastique PCR	<ul style="list-style-type: none"> - Supérieur ou égal à 20 % en poids de matières plastiques recyclées par rapport au poids total des emballages 	<ul style="list-style-type: none"> - Inférieur à 20 % en poids de plastique recyclé par poids total d'emballage ou - Aucun 	
----------------------------------	--	---	--

3.5 Critères de conception pour la sous-catégorie de matériaux «verre»
Comprend les emballages en verre.

Élément principal

	Niveau vert	Niveau rouge
Matériau	- Sans céramique, pierre, porcelaine, verre en cristal, verre au plomb, quartz, verre borosilicaté	- Contient de la céramique, de la pierre, de la porcelaine, du verre en cristal, du verre au plomb, du quartz, du verre borosilicaté
Couleur et décoration	- Pas de métallisation du verre et - Une perméabilité à la lumière supérieure ou égale à 10,00 % à une longueur d'onde de 400 nm à 780 nm, mesurée au point le plus sombre sur le verre	- Possède une métallisation du verre et/ou - Une perméabilité à la lumière de moins de 10,00 % aux longueurs d'onde de 400 nm à 780 nm, mesurée au point le plus sombre sur le verre
Adhésif	- Pas de colle sur l'élément principal ou l'élément intégré ou - La colle est lavable à l'eau à une température inférieure ou égale à 60 degrés Celsius	- La colle n'est pas lavable à l'eau à une température inférieure ou égale à 60 degrés Celsius

Élément intégré

	Niveau vert	Niveau rouge
Marque	- Pas d'étiquette/manchon ou similaire ou - Fixé d'un manchon intégral en matière plastique, bast ou textile qui occupe moins de 75 % de la surface extérieure de l'emballage sans couvercle et - Le manchon complet du corps est rétréci de sorte que le papier d'aluminium ne passe pas sous le fond de la bouteille et - L'étiquette en fibres ou en matières plastiques occupe moins de 50 % de la surface extérieure de l'emballage sans couvercle.	- Fixé à un manchon intégral en plastique, en bast ou en textile qui occupe plus de 75 % de la surface extérieure de l'emballage sans couvercle, sauf à des fins d'information sur le produit lorsque cela est spécifié dans d'autres législations et/ou - Le manchon complet du corps est rétréci de sorte que le papier d'aluminium ne passe pas sous le fond de la bouteille et/ou - L'étiquette des fibres ou des matières plastiques occupe plus de 50 % de la

		surface extérieure de l’emballage sans couvercle, sauf à des fins d’information sur le produit lorsque cela est spécifié dans d’autres législations.
--	--	--

3.6 Critères de conception pour la sous-catégorie de matériaux «carton»

Comprend les emballages à base de fibres qui ne sont souvent pas flexibles, par exemple le carton (carton), le carton ondulé et les matériaux similaires, qui sont produits dans un processus de production de carton. Le carton a généralement un poids compris entre 180 grammes/m² et 400 grammes/m². Le carton a généralement un poids de 400 grammes/m² et plus.

Élément principal et élément intégré

	Niveau vert	Niveau rouge
Matériau	<ul style="list-style-type: none"> - Se compose de 95 % ou plus en poids de matière fibreuse, du poids total. Élément principal + élément intégré, où le ruban ne compte pas. et - Sans adjonction intentionnelle de PFAS ou d’huiles minérales sous forme d’huiles minérales contenant des hydrocarbures saturés (MOSH) ou d’huiles minérales contenant des hydrocarbures aromatiques (MOAH). Cette exigence ne s’applique pas lors de l’utilisation de contenu recyclé. et - Aucun additif n’a été ajouté pour rendre le carton hautement soluble, voir la norme ISO 5263 	<ul style="list-style-type: none"> - Se compose de moins de 95 % en poids de matière fibreuse, du poids total (élément principal + élément intégré lorsque le ruban n’est pas pris en considération) ou - Ajout intentionnel de PFAS ou d’huiles minérales sous forme d’huiles minérales avec hydrocarbures saturés (MOSH) ou d’huiles minérales avec hydrocarbures aromatiques (MOAH). Cette exigence ne s’applique pas lors de l’utilisation de contenu recyclé. ou - Des additifs ont été ajoutés pour rendre le carton hautement soluble, voir la norme ISO 5263
Traitement de surface	<ul style="list-style-type: none"> - Non traité en surface avec de la cire ou de la paraffine 	<ul style="list-style-type: none"> - Traité en surface avec de la cire ou de la paraffine

3.7 Critères de conception pour la sous-catégorie de matériaux «papier»

Comprend les emballages à base de fibres qui sont flexibles, par exemple les sacs en papier, le papier sandwich, les moules à muffins et autres produits similaires fabriqués dans un processus de production de papier. Le papier peut également être utilisé dans certains contextes en relation avec, par exemple, les emballages non flexibles. Le papier a généralement un poids compris entre 17 grammes/m² et 180 grammes/m².

Élément principal et élément intégré

	Niveau vert	Niveau rouge
Matériau	<ul style="list-style-type: none"> - Se compose de 95 % ou plus en poids de matière fibreuse, du poids total. et - Sans adjonction intentionnelle de PFAS ou d'huiles minérales sous la forme d'huiles minérales avec hydrocarbures saturés (MOSH) ou d'huiles minérales avec hydrocarbures aromatiques (MOAH). Cette exigence ne s'applique pas lors de l'utilisation de contenu recyclé. et - Aucun additif n'a été ajouté pour rendre le papier hautement soluble, voir la norme ISO 5263 	<ul style="list-style-type: none"> - Se compose de moins de 95 % en poids de matière fibreuse, du poids total ou - PFAS ou huiles minérales ajoutés intentionnellement sous la forme d'huiles minérales avec hydrocarbures saturés (MOSH) ou huiles minérales avec hydrocarbures aromatiques (MOAH). Cette exigence ne s'applique pas lors de l'utilisation de contenu recyclé. ou - Des additifs ont été ajoutés pour rendre le papier très soluble, voir la norme ISO 5263
Traitement de surface	<ul style="list-style-type: none"> - Non traité en surface avec de la cire ou de la paraffine 	<ul style="list-style-type: none"> - Traité en surface pour la résistance à l'humidité avec de la cire ou de la paraffine

3.8 Critères de conception pour la sous-catégorie de matériaux «cartons pour aliments et boissons»

Comprend les cartons pour aliments et boissons ayant contenu des denrées alimentaires, par exemple les cartons de lait, les cartons de jus et les cartons de tomates pelées ou similaires

Élément principal et élément intégré

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Encres d'impression	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de couleur <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne contient pas d'encres d'impression provenant d'encres figurant sur la liste d'exclusion de l'EuPIA 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de couleur <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne contient pas d'encres d'impression provenant d'encres figurant sur la liste d'exclusion de l'EuPIA 	<ul style="list-style-type: none"> - Contient des encres d'impression provenant d'encres figurant sur la liste d'exclusion de l'EuPIA
Stratifiés et films barrière	<ul style="list-style-type: none"> - Contient une teneur en PE supérieure ou égale à 90 % en poids <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les stratifiés et les films barrière contiennent moins de 5 % de PET en poids ou une quantité <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les stratifiés et les films barrières ne contiennent pas de matières plastiques biodégradables 	<ul style="list-style-type: none"> - Contient une teneur en PE supérieure ou égale à 80 % en poids <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les stratifiés et les films barrière contiennent moins de 5 % de PET en poids ou une quantité <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les stratifiés et les films barrières ne contiennent pas de matières plastiques biodégradables 	<ul style="list-style-type: none"> - Les stratifiés et les films barrière contiennent moins de 80 % de PE en poids <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les stratifiés et les films barrière contiennent plus de 5 % de PET en poids <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les stratifiés et les films barrière contiennent des plastiques biodégradables
Couvercle/fermeture	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le matériau est le même que l'élément principal <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne contient pas de plastiques biodégradables 	<ul style="list-style-type: none"> - Contient au moins 80 % de PE ou de PP en poids de l'élément intégré <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne contient pas de plastiques biodégradables 	<ul style="list-style-type: none"> - Contient moins de 80 % de PE ou de PP en poids de l'élément intégré <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contient du plastique biodégradable

3.9 Critères de conception pour la sous-catégorie de matériaux «métaux ferreux»

Comprend les emballages métalliques composés principalement d'acier et d'autres matériaux ferreux tels que des canettes, des fûts, des seaux et similaires.

Élément principal et élément intégré

	Niveau vert	Niveau rouge
Matériau	<ul style="list-style-type: none">- Se compose de 90 % ou plus en poids de métaux ferreux, du poids total et <ul style="list-style-type: none">- Ne contient pas d'aluminium ni d'alliage d'aluminium	<ul style="list-style-type: none">- Se compose de moins de 90 % en poids de métaux ferreux, du poids total ou <ul style="list-style-type: none">- Contient de l'aluminium ou un alliage d'aluminium

3.10 Critères de conception pour la sous-catégorie de matériaux «aluminium»

Comprend les emballages en aluminium constitués principalement d'aluminium, par exemple les boîtes, feuilles, plateaux et articles similaires.

Élément principal

	Niveau vert	Niveau rouge
Format	- N'est pas un récipient aérosol	- Est un récipient aérosol

Élément principal et élément intégré

	Vert	Rouge
Matériau	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les emballages en aluminium à paroi épaisse (rigide) (application de feuilles d'aluminium d'une épaisseur supérieure à 200 microns), l'emballage est constitué d'une quantité d'aluminium supérieure ou égale à 90 % en poids du poids total <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les emballages en aluminium à paroi mince (semi-rigide) (application d'une feuille d'aluminium d'une épaisseur > 60 microns et < 200 microns) s'appliquent: Si l'emballage est constitué d'aluminium à 85 % ou plus du poids total <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les emballages souples en feuilles d'aluminium (application d'une feuille d'aluminium d'une épaisseur ≤ 60 microns) si l'emballage est constitué de plus de 79 % en poids d'aluminium, du poids total <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne contient pas de métaux ferreux ni d'alliages de métaux ferreux 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les emballages en aluminium à paroi épaisse (rigide) (application de feuilles d'aluminium d'une épaisseur supérieure à 200 microns), l'emballage est constitué de moins de 90 % en poids d'aluminium, du poids total <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les emballages en aluminium à paroi mince (semi-rigide) (application d'une feuille d'aluminium d'une épaisseur > 60 microns et < 200 microns) s'appliquent: L'emballage est constitué de moins de 85 % en poids d'aluminium, par rapport au poids total <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les emballages souples en feuilles d'aluminium (application de feuilles d'aluminium d'une épaisseur ≤ 60 microns) si l'emballage est constitué de moins de 79 % en poids d'aluminium, du poids total <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contient des métaux ferreux ou des alliages de métaux ferreux

Exemples de coûts liés aux redevances municipales pour les déchets d'emballages, voir l'article 97

Le conseil municipal fixe des redevances pour les producteurs d'emballages pour les tâches décrites à l'article 9 p, paragraphe 15. Vous trouverez ci-dessous des exemples de coûts pouvant ou non être inclus dans les redevances. La liste n'est pas exhaustive.

I. Exemples de coûts pouvant être inclus dans les redevances municipales pour les systèmes contenant des déchets d'emballages (y compris les déchets résiduels)

- Collecte et transport des déchets collectés séparément, y compris les coûts d'investissement et d'exploitation des véhicules, des effectifs et des conteneurs à déchets, y compris dans les centres de recyclage (y compris les provisions pour investissements futurs ou amortissements).
- Coûts d'étiquetage des conteneurs à déchets.
- Coûts d'entretien, par exemple, des voitures et des conteneurs à déchets (y compris, par exemple, les seaux/sacs, les conteneurs enterrés, l'aspiration des déchets).
- Établissement, entretien et exploitation de dépôts automobiles, de lieux de rechargement des déchets ou d'autres installations nécessaires pour soutenir la collecte des déchets, y compris les coûts liés au prétraitement des déchets collectés séparément dans le cadre du rechargement en vue d'une optimisation du transport, voir l'article 34 de l'arrêté sur les parties prenantes en matière de déchets.
- Coûts du traitement des déchets nécessaires pour faire en sorte que les déchets deviennent de nouveaux produits ou ressources ou soient valorisés, y compris la gestion des résidus de ce processus (dans la mesure où la municipalité effectue ces tâches).
- Coûts de la vente des matériaux recyclables ou recyclés (les recettes provenant de la vente de matériaux recyclables ou recyclés sont déduites des coûts totaux) (dans la mesure où la municipalité s'acquitte de ces tâches).
- Planification et gestion concrètes des programmes de gestion des déchets relevant de la responsabilité des producteurs en matière d'emballages, y compris les coûts de préparation, de mise en œuvre et de fonctionnement des appels d'offres et des achats, ainsi que les projets de développement et les mesures d'efficacité.

II. Exemples de coûts pouvant être inclus dans les redevances d'administration générale pour les déchets d'emballage

- Les coûts généraux d'administration, tels que les services informatiques, RH et financiers, qui sont liés au traitement des déchets d'emballages, mais ne peuvent être attribués à des régimes de gestion des déchets spécifiques.
- Coûts de l'administration générale de la responsabilité des producteurs en matière d'emballage, y compris la fixation des redevances des producteurs, la préparation et la publication des fiches de redevance, la préparation du rapport annuel sur la redevance des producteurs, le calcul des coûts, la collecte et la communication des données, la participation aux réunions avec les systèmes collectifs, etc.
- Coûts de la surveillance des redevances des producteurs par le régulateur danois des services publics.
- Coûts de la collecte et de l'enregistrement des informations relatives à l'attribution des déchets.

III. Exemples de coûts pouvant être inclus dans les redevances pour la sensibilisation et d'autres communications liées aux déchets d'emballages

- Coûts liés au développement, à la production et à la diffusion d'informations et de communications sur les systèmes de gestion des déchets auprès des citoyens et des entreprises, y compris les campagnes et les guides de tri.
- Coûts de mise à jour et d'exploitation du site internet avec des informations sur les orientations.
- Coûts de production et d'installation de la signalisation en lien avec, par exemple, les vacances.
- Coûts pour répondre à des demandes spécifiques, service clientèle, etc.

III. Exemples de coûts qui ne peuvent pas être inclus dans les redevances des producteurs

- Élaboration de plans de gestion des déchets municipaux.
- Élaboration de règlements relatifs aux déchets municipaux.
- Fonctionnement des conseils et des comités politiques.
- Adhésions.
- Collecte des redevances sur les déchets.
- Redevances spécifiques, voir l'article 15, paragraphe 2, de l'arrêté sur les parties prenantes en matière de déchets.
- Réponses à la consultation et suivi, etc.
- Autres redevances versées au régulateur danois des services publics qui ne sont pas spécifiquement liées aux déchets d'emballages.
- Activités de diffusion pour les jardins d'enfants, les écoles et les établissements d'enseignement.